



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 151 – OCTOBRE 2022

Recueil publié le 28 octobre 2022

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 151 – OCTOBRE 2022

Recueil publié le 28 octobre 2022

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 22/CAB/820 Portant habilitation de Monsieur Valéry SOULARD à utiliser les hélicoptères sur le territoire national

Arrêté n° 22/CAB/822 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de Saint Jean de Monts (85160)

Arrêté n° 22/CAB/823 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caf de la Vendée - 109 boulevard Louis Blanc - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 22/CAB/824 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Chanverrie (85130)

Arrêté n° 22/CAB/825 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Sas Le Royal Concorde - 2 quai Garcie Ferrande - 85800 Saint Gilles Croix de Vie

Arrêté n° 22/CAB/826 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de La Boissière des Landes (85430)

Arrêté n° 22/CAB/827 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de La Genétouze (85190)

Arrêté n° 22/CAB/828 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune des Epesses (85590)

Arrêté n° 22/CAB/829 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune des Herbiers (85500)

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)

Arrêté N° 2022/DCL-BER-1150 portant abrogation de l'arrêté n° 235/2021/DRLP1 en date du 21 avril 2021 portant agrément de M. Gaël (SARREAU, en qualité de garde-pêche

Arrêté N° 2022/DCL-BER-1151 modifiant l'arrêté n° 590/2021/DRLP1 en date du 18 octobre 2021, portant agrément de M. Frédéric DOUGET, en qualité de garde-pêche particulier pour M. BUCHOU, M. BERNARDIN, M. MOUSSET, M. PIERRE et M. DURANCEAU

Arrêté N° 2022/DCL-BER-1152 modifiant l'arrêté n° 268/2020/DRLP1 en date du 1er juillet 2020, portant agrément de M. William PERRIN, en qualité de garde-pêche particulier pour M. BUCHOU, M. AUGER, M. RIGAUDEAU et M. ALLAIN

Arrêté N° 2022/DCL-BER-1153 modifiant l'arrêté n° 377/2021/DRLP1 en date du 02 juillet 2021, portant agrément de M. Damien EMERIAU, en qualité de garde-pêche particulier pour M. BUCHOU, M. DESMARS et M. GODARD

Arrêté n°2022-DCL-BICB-1172 autorisant la création du collège Arnaud BELTRAME à Luçon

Frais d'assemblées électorales - Élection législative 2022

Frais d'assemblées électorales - Élection présidentielle 2022

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

Arrêté n° 22/SPF/25 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de la Foire aux Marrons de La Caillère St Hilaire

Arrêté n° 22/SPF/27 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion du festival Les Nuits Courtes de Fontenay-le-Comte

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N°22-DDTM85-630 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion du bassin des eaux de la Vie et du Jaunay

Arrêté inter préfectoral n° 2022/671-DDTM/SML/UDPM autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État plage de la Grande Côte sur la commune de la Barre de Monts, au bénéfice de la SRL Prysmian Powerlink, pour l'installation de bouées délimitant le périmètre des travaux d'atterrage des câbles du parc éolien

Arrêté N°2022/679-DDTM/DML/SML/URH modifiant l'arrêté n° 2022/36 - DDTM/DML/SGDML/UCM du 24 janvier 2022 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines sur le littoral de la Vendée

Arrêté N° 22-DDTM85-680 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté préfectoral n° APDDPP-22-1311 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté n° APDDPP-22-1343 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de ('Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1460 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1461 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1470 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1471 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1474 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1475 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1486 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1491 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1492 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral n° APDDPP- 22- 1498 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1499 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1504 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral n° APDDPP- 22-1507 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1509 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1516 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1517 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral n° APDDPP- 22-1530 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral n° APDDPP- 22- 1550 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1551 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral n° APDDPP- 22-1553 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1554 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1555 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1561 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1562 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1563 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1570 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral n° APDDPP-22-1576 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1578 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1579 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1587 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1588 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1591 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1593 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1594 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1596 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire

Arrêté n° APDDPP-22-1601 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1603 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1616 Portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1617 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1618 Portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1629 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1630 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1641 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté n° APDDPP-22-1646 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1650 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté n° APDDPP-22-1651 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1653 Portant déclaration d'une exploitation à risque d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1654 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP-22-1659 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1660 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1661 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (UT DREAL)

ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2022 PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC POUR LA GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (DT ARS)

ARRETE N° ARS-PDL/DG/2022-014 - Portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT Directeur de la délégation territoriale de Vendée

Arrêté n° ARS-PDL/DT85-P/2022/114 portant approbation du Cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Vendée

Annexe de l'arrêté n° ARS-PDL/DT85-P/2022/114 du 26 octobre 2022

DIRECTION DE LA COORDINATION DU PILOTAGE ET DE L'APPUI TERRITORIAL (DCPAT)

Arrêté N° 2022 – DCPAT-276 modifiant l'arrêté n° 2022-DCPAT-24 portant renouvellement des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DES PAYS DE LA LOIRE

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de la Châtaigneraie (85120)

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté DRAAF n° 2022-32 relatif au plan de compétitivité et de l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet animal, mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, opération 4.1.1 « investissements dans les bâtiments d'élevage », du plan, de Relance



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 22/CAB/820
Portant habilitation de Monsieur Valéry SOULARD
à utiliser les hélicoptères sur le territoire national**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R132-1-7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment le Titre III – article 17 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation à utiliser les hélicoptères sur le territoire national, présentée par Monsieur Valéry SOULARD, titulaire d'une licence de pilote professionnel d'hélicoptère, domicilié au 14 rue des Bouleaux – 85500 Les Herbiers ;

Vu le dossier annexé à cette demande, reçu par courriel le 29 mars 2022 et complété le 5 septembre 2022 ;

Vu les avis conformes des autorités mentionnées à l'article D.132-4 du code de l'aviation civile susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Valéry SOULARD né le 16 décembre 1972 à Les Essarts (85), domicilié au 14 rue des Bouleaux – 85500 Les Herbiers, titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère numéro FRA.FCL.CH00319891, délivrée le 6 janvier 2021, est habilité à utiliser les hélicoptères sur le territoire national à compter de la date du présent arrêté, pour une période maximale de cinq ans, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié susvisé.

Article 2 : La présente habilitation pourra être retirée à tout moment, notamment en cas d'inobservation par son titulaire des dispositions du Titre III de l'arrêté précité.

Article 3 : Tout changement de domicile devra être signalé par l'intéressé à l'autorité préfectorale ayant délivré la présente habilitation.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité Civile de l'Aviation Civile Ouest, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique, et à Monsieur Valéry SOULARD.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

21 OCT. 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER



**Arrêté n° 22/CAB/822
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de Saint Jean de Monts (85160)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-14-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/411 du 6 juillet 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection sur la commune de Saint Jean de Monts (7 caméras extérieures visionnant la voie publique), l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/133 du 1^{er} mars 2016 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (identité des personnes habilitées à accéder aux images), l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/257 du 16 mai 2018 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 11 caméras extérieures visionnant la voie publique, finalités du système et modalités d'information du public), l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/447 du 9 juillet 2018 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout d'une caméra extérieure visionnant la voie publique), l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/290 du 7 mai 2019 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 6 caméras extérieures visionnant la voie publique, 1 caméra extérieure et 2 caméras intérieures, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information du public), l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/085 du 10 février 2022 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 3 caméras intérieures sur un nouveau site, identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images et modalités d'information pour le public), et l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/593 du 12 juillet 2022 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 2 caméras extérieures et déplacement de la caméra extérieure existante au niveau du complexe sportif au 15 rue des Artisans et identité des personnes habilitées à accéder aux images) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de Saint Jean de Monts Madame Véronique LAUNAY, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 octobre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrête

Article 1 : Le maire de Saint Jean de Monts Madame Véronique LAUNAY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier sur la commune de Saint Jean de Monts (85160) l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (rapatriement des images des 2 caméras extérieures des serres municipales situées 10 chemin du Clousis, installation de 6 caméras extérieures visionnant la voie publique au niveau de la Zone du Clousis) par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0254, et portant le nombre total de caméras à 5 caméras intérieures, 5 caméras extérieures et 31 caméras extérieures visionnant la voie publique situées aux adresses suivantes :

- 18 esplanade de la Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 67 esplanade de la Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 70 avenue de la Mer (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 61 avenue de la Mer (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 3 avenue de la Mer (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Espace La Baigneuse (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 29 boulevard Maréchal Leclerc (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 35 avenue de la Mer (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 14 avenue de la Mer (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 33 rue Neuve (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Marché couvert de la plage (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 15 rue des Artisans (2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures),
- Place Flandres Dunkerque (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 16 rue du Both (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 95 avenue d'Orouët (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 18 rue de la Plage – Hôtel de Ville (3 caméras intérieures),
- 10 chemin du Clousis – Serres Municipales (2 caméras extérieures),
- Rue des Epesses – Zone du Clousis (6 caméras extérieures visionnant la voie publique).

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devront pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles : des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Saint Jean de Monts.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours et des services de la police municipale, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Saint Jean de Monts Madame Véronique LAUNAY, 18 rue de la Plage – 85160 Saint Jean de Monts.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole,

François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/823
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Caf de la Vendée – 109 boulevard Louis Blanc – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/170 du 10 avril 2013 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Caf de la Vendée – 109 boulevard Louis Blanc – 85000 La Roche sur Yon (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure), et l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/318 du 30 mai 2018 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (4 caméras intérieures au total, identité du déclarant, identité des personnes habilitées à accéder aux images, modalités d'information du public et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images) ;

Vu la nouvelle demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Caf de la Vendée – 109 boulevard Louis Blanc – 85000 La Roche sur Yon présentée par la directrice de la Caf de la Vendée Madame Sylvie GUÉDON, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : La directrice de la Caf de la Vendée Madame Sylvie GUÉDON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Caf de la Vendée – 109 boulevard Louis Blanc – 85000 La Roche sur Yon), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique, identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images, finalités du système, identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0136 et portant le nombre total de caméras à 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

La 5^{ème} caméra intérieure et les 8 autres caméras extérieures mentionnées sur le plan joint au dossier de demande de modification, non déclarées et filmant des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 8 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, le champ de vision de la caméra extérieure visionnant la voie publique devra se limiter aux abords immédiats du quichet extérieur.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Sylvie GUÉDON, 109 boulevard Louis Blanc – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole,

François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/824
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
sur la commune de Chanverrie (85130)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-14-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Chanverrie (85130) présentée par le maire de Chanverrie Monsieur Jean-François FRUCHET, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 octobre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le maire de Chanverrie Monsieur Jean-François FRUCHET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la commune de Chanverrie (85130) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0438 et concernant 1 caméra intérieure située 7 rue des Glycines – Maison de l'Enfance – La Verrie.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur des services techniques.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 27 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours et des services de la police municipale, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Chanverrie Monsieur Jean-François FRUCHET, 15 rue de la Croix du Marché – La Verrie – 85130 Chanverrie.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole.

François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 22/CAB/825
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Sas Le Royal Concorde – 2 quai Garcie Ferrande – 85800 Saint Gilles Croix de Vie

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/DRLP/822 du 29 juillet 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sas Le Royal Concorde – 2 quai Garcie Ferrande – 85800 Saint Gilles Croix de Vie, les arrêtés préfectoraux n° 04/DRLP/644 du 5 juillet 2004, n° 07/DRLP/17 du 15 janvier 2007, n° 09/DRLP/28 du 9 janvier 2009, n° 11/CAB/453 du 2 août 2011 et n° 14/CAB/625 du 17 octobre 2014 portant respectivement modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité, et l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/526 du 29 septembre 2017 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (création d'un système vidéoprotégé) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Sas Le Royal Concorde – 2 quai Garcie Ferrande – 85800 Saint Gilles Croix de Vie présentée par Monsieur Pascal LE FLOHIC, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 août 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Pascal LE FLOHIC est autorisé(e), est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Sas Le Royal Concorde – 2 quai Garcie Ferrande – 85800 Saint Gilles Croix de Vie), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 susvisé, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0248, et concernant 1 périmètre vidéoprotégé.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, autres (réglementation des jeux).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur responsable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

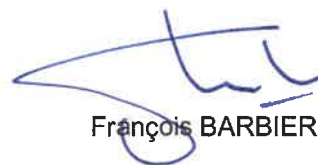
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Gilles Croix de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal LE FLOHIC – 2 quai Garcie Ferrande – 85800 Saint Gilles Croix de Vie.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole,


François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/826
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
sur la commune de La Boissière des Landes (85430)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-14-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de La Boissière des Landes (85430) présentée par le maire de La Boissière des Landes Monsieur Michel CHADENEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le maire de La Boissière des Landes Monsieur Michel CHADENEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la commune de La Boissière des Landes (85430) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0400 et concernant 1 caméra extérieure et 7 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties aux adresses ci-dessous :

- 2 rue François Espaud (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Route de l'Épinette (1 caméra extérieure et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Za des Acacias (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rond-point Épinette (3 caméras extérieures visionnant la voie publique).

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de La Boissière des Landes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours et des services de la police municipale, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de La Boissière des Landes Monsieur Michel CHADENEAU, 2 rue de la Fontaine – 85430 La Boissière des Landes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole.


François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/827
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de La Genétouze (85190)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-14-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/491 du 10 juillet 2019 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection sur la commune de La Genétouze (3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures), et l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/776 du 8 octobre 2021 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 3 caméras extérieures, finalités du système et modalités d'information pour le public) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de La Genétouze Monsieur Guy PLISSONNEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le maire de La Genétouze Monsieur Guy PLISSONNEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier sur la commune de La Genétouze (85190) l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 2 caméras extérieures par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0300, et portant le nombre total de caméras à 3 caméras intérieures et 7 caméras extérieures situées aux adresses suivantes :

- 6 rue du Théâtre – Centre de Loisirs (2 caméras extérieures),
- 10 rue du Théâtre – Salle des Fêtes (3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures),
- 9 place de la Mairie – Mairie (2 caméras extérieures).

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des 3 caméras intérieures et, d'autre part, le champ de vision des 7 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de La Genétouze.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours et des services de la police municipale, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de La Genétouze Monsieur Guy PLISSONNEAU, 9 place de la Mairie – 85190 La Genétouze.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole,

François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/828
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune des Epesses (85590)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-14-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/636 du 27 décembre 2017 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Rue du Stade – Complexe Sportif de la Colonne – 85590 Les Epesses (6 caméras extérieures), l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/674 du 18 octobre 2018 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Route des Trois Chênes – Services Techniques (2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures), et l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/842 du 20 octobre 2021 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (rassemblement des 2 dossiers précités, identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images, modalités d'information pour le public et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire des Epesses Monsieur Jean-Louis LAUNAY, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 août 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : Le maire des Epesses Monsieur Jean-Louis LAUNAY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier sur la commune des Epesses (85590) l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 10 caméras extérieures visionnant la voie publique, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, diminution du nombre de jours de conservation des images passant de 30 à 15, identité des personnes habilitées à accéder aux images, modalités d'information pour le public et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0327, et portant le nombre total de caméras à 2 caméras intérieures, 11 caméras extérieures et 10 caméras extérieures visionnant la voie publique situées aux adresses suivantes :

- Rue du Stade – Complexe Sportif de la Colonne (6 caméras extérieures),
- Route des Trois Chênes – Services Techniques (2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures),
- Place du Commerce (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue du Commandant Guilbaud (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du Puy du Fou (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Route de Saint Mars La Réorthe (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Route de Saint Michel Mont Mercure (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Route des Châtelliers-Châteaumur (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue de la Libération (1 caméra extérieure visionnant la voie publique).

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire des Epesses.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours et des services de la police municipale, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**


*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire des Epesses Monsieur Jean-Louis LAUNAY, 2 place Monseigneur BONNEAU – 85590 Les Epesses.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole,


François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/829
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune des Herbiers (85500)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-14-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/493 du 10 juillet 2019 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune des Herbiers (1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures et 11 caméras extérieures visionnant la voie publique), et l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/016 du 7 janvier 2021 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 7 caméras extérieures visionnant la voie publique) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire des Herbiers Monsieur Christophe HOGARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 octobre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : Le maire des Herbiers Monsieur Christophe HOGARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés sur la commune des Herbiers (85500), conformément au dossier présenté (par rapport au système autorisé), annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0331, et portant le nombre total de caméras à 1 caméra intérieure, 5 caméras extérieures et 50 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties sur les sites ci-dessous :

- 2 rue des Bains Douches (1 caméra extérieure et 4 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue de l'Etendue - Petit Campus (1 caméra extérieure et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue de l'Etendue - Gare Routière (5 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue de l'Etendue - Gymnase (1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue Ampère - Gymnase et Rond-point (1 caméra extérieure et 3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 1 rue de la Demoiselle - Gymnase (4 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Carrefour avenue Charles de Gaulle (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 6 rue du Tourniquet (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Place des Droits de l'Homme (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 29 rue Nationale (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 6 rue Nationale (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Jardin de Coria (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Jardin d'Adeta (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 6 rue de l'Eglise (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 49 rue du Brandon (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 21 rue du Brandon (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 24 rue Saint Blaise (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 2 bis rue de Saumur (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Michel Richard Delalande (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 9 rue de la Guerche (2 caméras extérieures),
- 5 rue de la Guerche (5 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 5 rue de la Ferme (1 caméra extérieure visionnant la voie publique).

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision de la caméra intérieure du gymnase, d'autre part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, enfin, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service de la police municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours et des services de la police municipale, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire des Herbiers Monsieur Christophe HOGARD, 6 rue du Tourniquet – 85500 Les Herbiers.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole,



François BARBIER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté N° 2022/DCL-BER-1150
portant abrogation de
l'arrêté n° 235/2021/DRLP1 en date du 21 avril 2021 portant agrément de
M. Gaël GARREAU, en qualité de garde-pêche

le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-34 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté n° 235/2021/DRLP1 en date du 21 avril 2021 portant agrément de M. Gaël GARREAU en qualité de garde-pêche particulier pour la surveillance des territoires de M. André BUCHOU, en sa qualité de président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. Luc HERMOUET, en sa qualité de président de l'AAPPMA le Gardon de Boulogne, M. Gilles RAYNARD, en sa qualité de président de l'AAPPMA la Friture et M. Christian SAUVAGET, en sa qualité de président de l'AAPPMA la Tanche de la Boulogne ;

Considérant les courriers en date du 19 octobre 2022 de M. GARREAU qui nous informe de sa démission de ses fonctions de garde-pêche et celui de M. BUCHOU qui, en accord avec les commettants, accepte sa démission ;

Arrête

Article 1 : l'arrêté ci-dessus mentionné en date du 21 avril 2021 est abrogé

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux commettants, aux maires des communes concernées et à Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

25 OCT. 2022

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Eric BION



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté N° 2022/DCL-BER-1151
modifiant l'arrêté n° 590/2021/DRLP1 en date du 18 octobre 2021,
portant agrément de M. Frédéric DOUGET, en qualité de garde-pêche particulier
pour M. BUCHOU, M. BERNARDIN, M. MOUSSET, M. PIERRE et M. DURANCEAU

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25

Vu l'arrêté préfectoral n° 590/2021/DRLP1 en date du 18 octobre 2021, portant agrément de M. Frédéric DOUGET, en qualité de garde-pêche particulier pour M. BUCHOU, M. BERNARDIN, M. MOUSSET, M. PIERRE et M. DURANCEAU ;

Vu la demande d'extension de territoires en date du 13 octobre 2022 de M. André BUCHOU, en sa qualité de président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la commission en date du 13 octobre 2022 délivrée par M. André BUCHOU à M. Frédéric DOUGET ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 octobre 2021 ci-dessus mentionné est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément de M. Frédéric DOUGET, né le 10 octobre 1967 à Luçon (85), domicilié au 1 rue Godet Godart à Luçon, est renouvelé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions commises en matière de pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice à :

- M. André BUCHOU, en sa qualité de président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sur les territoires situés sur les communes du Champ Saint Père, la Couture, la Bretonnière, la Claye, Rosnay, Saint-Denis du Payré, Curzon, Lairoux, Saint-Benoist sur Mer, Angles, Grues, Saint-Mars-Lars-en-Sainte-Hermine ;
- M. Gwénaél BERNARDIN, en sa qualité de président de l'AAPPMA « Amicale des pêcheurs » à Moutiers-sur-le-Lay sur les communes de Sainte Pexine, Moustiers sur Lay, Bessay et les Pineaux ;

- M. Jean-François MOUSSET, en sa qualité de président de l'AAPPMA « Le Bénédit Saint Herminois » à Saint-Hermine, sur les communes de Saint-Cyr des Gats, Marsais Sainte Radegonde, Saint-Laurent de la Salle, Saint-Valérien, la Chapelle Thémer, Saint Juire Champgillon, Sainte-Hermine, Bournezeau, la Réorthe, Sainte-Hermine et Sainte Pexine ;

- M. Mario PIERRE, en sa qualité de président de l'AAPPMA « Le Brochet Beugnolais » à Saint-Jean de Beugné, sur les communes de Sainte-Hermine, Sainte Pexine, Bessay, Corpe et Mareuil-sur-Lay Dissais ;

- M. Vincent DURANCEAU, en sa qualité de président de l'AAPPMA « la Gaule Bretonne » à la Bretonnière – la Clay sur les communes de la Couture, Rosnay, Champ Saint Père, la Bretonnière la Claye, Curzon, Lairoux, Saint Denis du Payré, Angles, Grues, Saint-Benoist sur Mer, les Magnils-Reigniers et Luçon ;

Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux commettants ainsi qu'à M. DOUGET. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **25 OCT. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Eric B...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

25 OCT. 2022
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Eric BION

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : BUCHOU André

Epouse :

Date et lieu de naissance : 8 Avril 1949 à VIX

Domicile : 7 rue du domaine du moulin 85300 CHALLANS

Mail : president@federation-peche-vendee.fr Téléphone : 02 51 55 43 49

Agissant en qualité de : Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : DOUGET Frédéric

Epouse :

Date et lieu de naissance : 10 octobre 1967 à Luçon (85)

Domicile : 1, rue Godet Godard – 85400 Luçon

Mail : freddouget@gmail.com Téléphone : 06 03 51 23 60

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche~~ (rayer les mentions inutiles) situés à :

Plan d'eau, cours d'eau, Marais....	Superficie / Linéaire	Propriétaire de(s) parcelle(s)	Commune(s)
Etang communal	2,2 hectares	Commune	SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à LA FERRIERE, le 13 octobre 2022

Signature du Commettant



Vu pour être annexé à mon arrêté
25 OCT. 2022 Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
BION



pour être annexé à mon arrêté
25 OCT. 2022
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Eric BION

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) **André BUCHOU**, Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés aux territoire mentionnés sur la carte fournie, Etang communal d'une superficie de 2,2 hectares sur la commune de SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE

FAIT à LA FERRIERE

Le 13 octobre 2022

Signature.

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

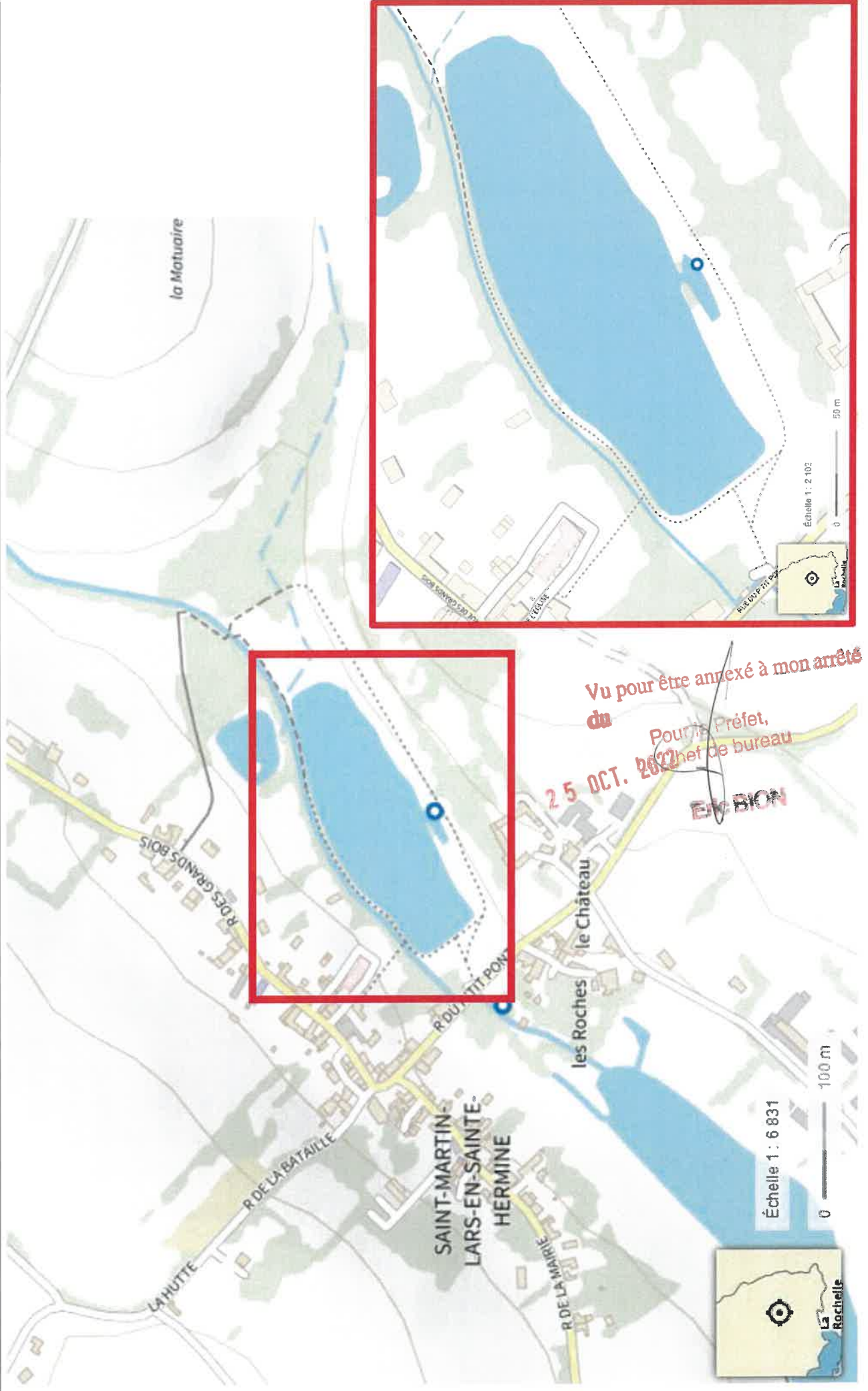
2, Le Plessis Bergeret 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05 – Fax : 02 51 05 34 13

Courriel: contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>

Etang Communal - Commune de Saint Martin Lars en Sainte Hermine

Superficie de 2,2 hectares – Baux de pêche mis à disposition de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté N° 2022/DCL-BER-1152
modifiant l'arrêté n° 268/2020/DRLP1 en date du 1^{er} juillet 2020,
portant agrément de M. William PERRIN, en qualité de garde-pêche particulier
pour M. BUCHOU, M. AUGER, M. RIGAUDEAU et M. ALLAIN

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25

Vu l'arrêté préfectoral n° 268/2020/DRLP1 en date du 1^{er} juillet 2021, portant agrément de M. William PERRIN, en qualité de garde-pêche particulier pour M. BUCHOU, M. AUGER, M. RIGAUDEAU et M. ALLAIN ;

Vu la demande d'extension de territoires en date du 13 octobre 2022 de M. André BUCHOU, en sa qualité de président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la commission en date du 13 octobre 2022 délivrée par M. André BUCHOU à M. William PERRIN ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 2020 ci-dessus mentionné est modifié ainsi qu'il suit :

M. William PERRIN, né le 29 octobre 1968 à Fontenay-le-Comte (85), domicilié au 17 rue de la Treille – Saint-Hilaire du Bois 85410 la Caillère-Saint-Hilaire, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions commises en matière de pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice à :

- M. André BUCHOU, président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sur les territoires situés sur les communes de Sigournais, Monsireigne, Chavagnes-les-Redoux, Tallud Sainte Gemme, Bazoges en Pareds, Chantonay, la Réorthe, Bournezeau, Saint-Hilaire le Vouhis et Saint-Mars-Lars-en Sainte-Hermine ;

- M. Karl AUGER, président de l'AAPPMA « la Perche Chantonnaisienne », sur les territoires situés sur les communes de Sigournais, Bazoges en Pareds, Chantonay, Bournezeau, la Réorthe, Mouchamps, Sainte-Cécile et Saint-Hilaire le Vouhis ;

- M. Christian RIGAUDEAU, président de l'AAPPMA « la Perche du Bocage », sur les territoires situés sur les communes de Pouzauges, la Meilleraie Tillay, Réaumur, Monsireigne, Montournais, Menomblet, Saint-Pierre du Chemin, Sigournais, Saint-Prouant et le Boupère ;

- M. Patrick ALLAIN, président de l'AAPPMA « les Pêcheurs du Petit Lay » sur les territoires situés sur les communes de le Boupère, Essarts en Bocage, Rochetreyoux, Mouchamps, Saint-Germain de Prinçay, Saint-Vincent Sterlanges et Sainte-Cécile ;

Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux commettants ainsi qu'à M. PERRIN. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 OCT. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau


Eric BION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 25 OCT. 2021 Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
ERIC BION

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : BUCHOU André

Epouse :

Date et lieu de naissance : 8 Avril 1949 à VIX

Domicile : 12 rue des Violettes 85270 NOTRE DAME DE RIEZ

Mail : president@federation-peche-vendee.fr Téléphone : 02 51 55 43 49

Agissant en qualité de : Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : PERRIN William

Epouse :

Date et lieu de naissance : 29 octobre 1968 à FONTENAY LE COMTE (85)

Domicile : 17 rue de la Treille - ST HILAIRE DU BOIS - 85410 LA CAILLERE ST HILAIRE

Mail : wil.perrin@wanadoo.fr Téléphone : 07 80 38 68 25

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse /~~ mes droits de pêche (rayer les
mentions inutiles) situés à :

Plan d'eau, cours d'eau, Marais....	Superficie / Linéaire	Propriétaire de(s) parcelle(s)	Commune(s)
Etang communal	2,2 hectares	Commune	SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE

.../...

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc.....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à LA FERRIERE, le 13 octobre 2022

Signature du Commettant



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 25 OCT. 2022 Pour le Préfet,
le Chef de bureau
Eric BON



Vu pour être annexé à mon arrêté
du
25 OCT. 2022 pour le Préfet,
Le Chef de bureau
ERIC BION

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) **André BUCHOU, Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés aux territoire mentionnés sur la carte fournie, Etang communal d'une superficie de 2,2 hectares sur la commune de SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE

FAIT à LA FERRIERE

Le 13 octobre 2022

Signature.

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergeret 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05 – Fax : 02 51 05 34 13

Courriel: contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté N° 2022/DCL-BER-1153
modifiant l'arrêté n° 377/2021/DRLP1 en date du 02 juillet 2021,
portant agrément de M. Damien EMERIAU, en qualité de garde-pêche particulier
pour M. BUCHOU, M. DESMARS et M. GODARD

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25

Vu l'arrêté préfectoral n° 377/2021/DRLP1 en date du 02 juillet 2021, portant agrément de M. Damien EMERIAU, en qualité de garde-pêche particulier pour M. BUCHOU, M. DESMARS et M. GODARD ;

Vu la demande d'extension de territoires en date du 13 octobre 2022 de M. André BUCHOU, en sa qualité de président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la commission en date du 13 octobre 2022 délivrée par M. André BUCHOU à M. Damien EMERIAU ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 2021 ci-dessus mentionné est modifié ainsi qu'il suit :

M. Damien EMERIAU, né le 14 août 1988 à Nantes (44), domicilié au 30 rue de Saint-Fulgent 85500 Mesnard la Barotière, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions commises en matière de pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice à :

- M. André BUCHOU, en sa qualité de président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sur les territoires situés sur les communes de Chavagnes-en-Paillers, Bazoges-en-Paillers, la Boissière de Montaigu, la Guyonnière, Vieillevigne (44) et Saint-Fulgent ;
- M. Gilles DESMARS, en sa qualité de président de l'AAPPMA « le Pêcheur des Maines » sur les communes de Chavagnes-en-Paillers, la Boissières de Montaigu, Saint-Georges de Montaigu, Boufféré, Montaigu, Saint-Hilaire de Loulay ;
- M. Alain GODARD, en sa qualité de président de l'AAPPMA « l'Union des Ecluses », sur les communes de la Rabatelière, Saint-André Goule d'Oie, Chavagnes en Paillers, Beaurepaire, Bazoges en Paillers, Saint-Fulgent et la Boissière de Montaigu.

Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux commettants ainsi qu'à M. EMERIAU. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

25 OCT. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau


EMERIAU



Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 25 OCT. 2022
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Eric BION

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné,

Nom et prénoms : BUCHOU André

Epouse :

Date et lieu de naissance : 8 Avril 1949 à VIX

Domicile : 7 rue du domaine du moulin - 85300 CHALLANS

Mail : president@federation-peche-vendee.fr Téléphone : 02 51 55 43 49

Agissant en qualité de : Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : EMERIAU Damien

Epouse :

Date et lieu de naissance : 14 août 1988 à Nantes (44)

Domicile : 30 rue de Saint Fulgent – 85500 MESNARD LA BAROTIERE

Mail : damien8562@gmail.com Téléphone : 06 86 11 95 56

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Plans d'eau	Linéaire / Superficie	Limites amont - Aval	Commune(s)
Etang des Renaudières	1,7 hectare		SAINT FULGENT

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....);~~
- ~~infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;~~
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- ~~infractions touchant à la propriété forestière ;~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière~~
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc.....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à LA FERRIERE, le 13 octobre 2022

Signature du Commettant



Vu pour être annexé à mon arrêté
du
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
25 OCT. 2022
ERIC BON



Vu pour être annexé à mon arrêté
du
25 OCT. 2022
Pour le Préfet,
le Chef de bureau
[Signature]


ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné **André BUCHOU, Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés au territoire mentionné sur les cartes fournies, d'une **superficie de 1,7 hectare**, pour les communes de SAINT FULGENT

FAIT à LA FERRIERE

Le 13 octobre 2022


Signature.

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

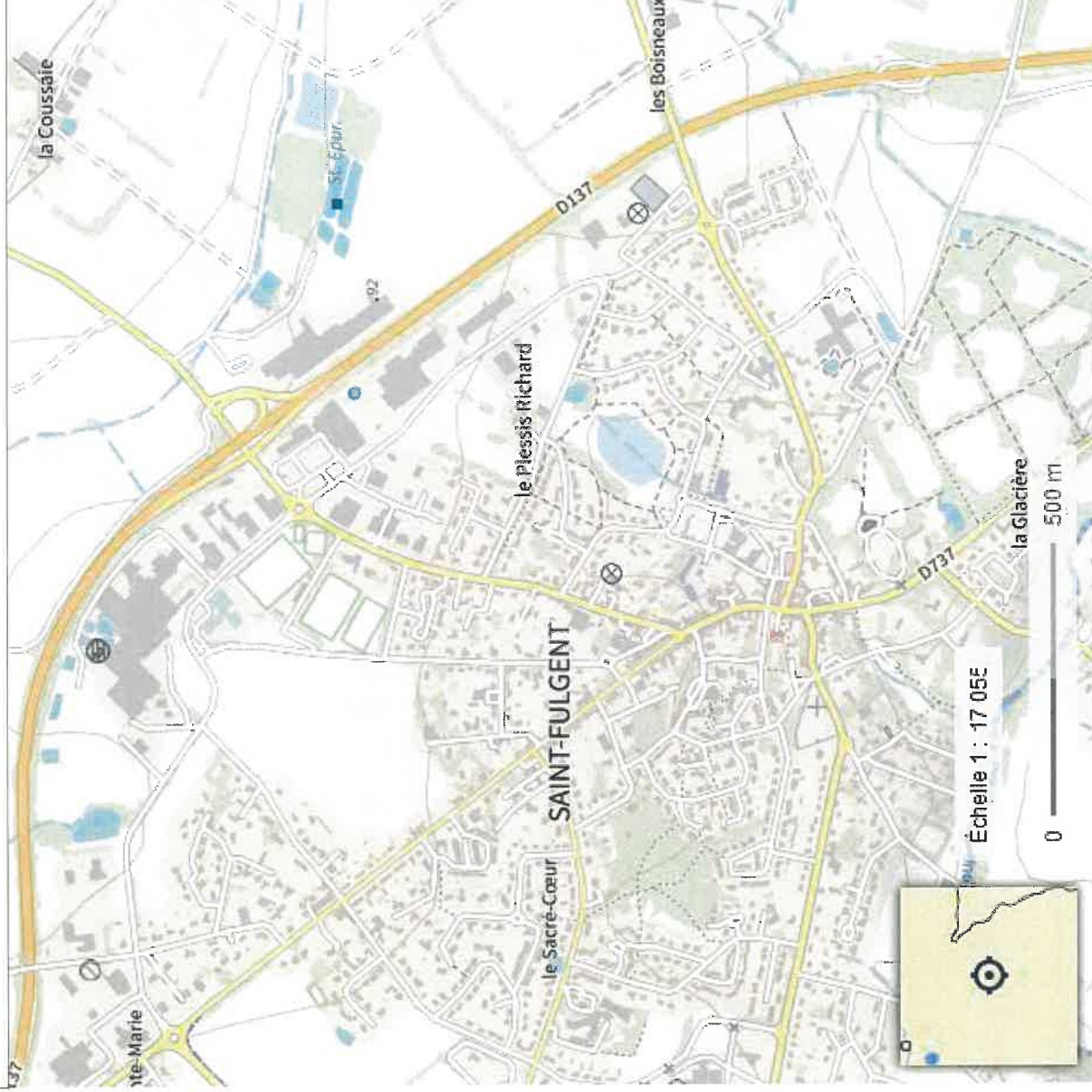
2, Le Plessis Bergeret 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05 – Fax : 02 51 05 34 13

Courriel: contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>

Etang « Des Renaudières » - Commune de Saint Fulgent

Superficie de 1,7 hectare - Baux de pêche mis à disposition de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n°2022-DCL-BICB-1172
autorisant la création du collège Arnaud BELTRAME à Luçon**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.421-1 et R.421-14 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2021 de la commission permanente du Département relative à la création d'un établissement public local d'enseignement et dénomination du collège de Luçon ;

Vu la correspondance du Président du Conseil Départemental de la Vendée du 27 octobre 2022, demandant la création du collège public ;

Sur proposition du Conseil départemental :

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé un établissement public local d'enseignement dénommé « Collège Arnaud BELTRAME » situé au 4 rue Travot à Luçon, dont l'ouverture est prévue à la rentrée de septembre 2023. Cet établissement fera l'objet d'une nouvelle immatriculation.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental de la Vendée et la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon le **27 OCT. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

NATURE DES ELECTIONS LEGISLATIVES

DEPARTEMENT 085 VENDEE

Contact bureau des élections : Eric Bion et Flavie DORIN
pref-elections@vendee.gouv.fr

Les éléments du tableau du 1er onglet "FAE Bureau élection" sont à rapatrier dans ce tableau par le CSP, qui portera ensuite les références Chorus.

Contact CSP :

xxx@interieur.gouv.fr

Champs générer automatiquement via INSEE, DGFI et Chorus							TOTAUX	552841	552911	616	calcul automatique				Champs générer automatiquement via INSEE, DGFI et Chorus							
Région	Département	Libellé du département	N° INSEE	Siret	IBAN du comptable	Code poste comptable	INSCRITS 1er TOUR (principale + municipale)	INSCRITS 2ème TOUR (principale + municipale)	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE	INDEMNITE INSCRITS 1er tour (0.10 € par inscrit)	INDEMNITE INSCRITS 2ème tour (0.10 € par inscrit)	INDEMNITE BV (44,73 € par BV par tour)	TOTAL A PAYER	Centre Financier	Société	Domaine d'activité	Centre de profit	domaine fonctionnel	Centre de coût	activité	Service Exécutant	PCE
052	085	VENDEE	085001	20009683200015	FR733000100400D858000000063	085023	2889	2888	3	288,90	288,80	288,38	846,08	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085002	21850002300088	FR353000100709F851000000028	085037	1767	1767	2	176,70	176,70	176,92	532,32	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085003	21850003100016	FR353000100709E855000000039	085030	7624	7620	8	762,40	762,00	715,68	2 240,08	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085004	21850004900018	FR353000100709E858000000034	085033	2777	2777	3	277,70	277,70	268,38	823,78	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085005	21850005600013	FR733000100400D855000000068	085020	776	776	1	77,60	77,60	89,46	244,66	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085006	21850006400066	FR353000100709E855000000039	085030	1396	1399	1	139,60	139,90	89,46	388,96	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085008	20005779200018	FR283000100697D852000000080	085014	5481	5482	5	548,10	548,20	447,30	1 543,60	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085009	20006395600011	FR733000100400D856000000034	085021	882	882	2	88,20	88,20	178,92	355,32	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085010	21850010600016	FR353000100709E858000000034	085033	1183	1183	1	118,30	118,30	89,46	326,06	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085011	21850011400010	FR353000100709E859000000097	085034	1673	1673	3	167,30	167,30	268,38	602,98	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085012	21850012200013	FR353000100709E855000000039	085030	1957	1957	2	195,70	195,70	178,92	570,32	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085013	21850013000016	FR283000100697C858000000023	085009	978	978	1	97,80	97,80	89,46	285,06	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085014	21850014800075	FR733000100400D855000000068	085020	900	901	1	90,00	90,10	89,46	269,56	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085015	21850015500013	FR353000100709E855000000039	085030	1141	1143	1	114,10	114,30	89,46	317,86	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085016	21850016300082	FR353000100709C853000000013	085036	1774	1774	2	177,40	177,40	178,92	533,82	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085017	21850017100010	FR283000100697C856000000091	085007	1774	1776	2	177,40	177,60	178,92	533,92	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085018	21850018900012	FR353000100709E855000000039	085030	3465	3465	4	346,50	346,50	357,84	1 050,84	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085019	20005770100019	FR353000100709E855000000039	085030	4743	4743	6	474,30	474,40	538,76	1 485,46	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085020	21850020500016	FR733000100400D856000000034	085021	3129	3132	5	312,90	313,20	447,30	1 073,40	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085021	21850021300010	FR283000100697C858000000023	085009	1385	1385	1	138,50	138,50	89,46	366,56	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085022	21850022100112	FR353000100709E859000000034	085033	1107	1107	1	110,70	110,70	89,46	310,86	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085023	21850023900015	FR733000100400D858000000063	085023	358	358	1	35,80	35,80	89,46	161,06	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085024	21850024700018	FR353000100709E855000000039	085030	1615	1617	1	161,50	161,70	89,46	412,66	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085025	21850025400014	FR283000100697C858000000023	085009	1812	1813	2	181,20	181,30	178,92	541,42	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085026	21850026200017	FR353000100709E858000000034	085033	1094	1094	1	109,40	109,40	89,46	308,26	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085028	21850028800012	FR733000100400D856000000034	085021	441	441	1	44,10	44,10	89,46	177,66	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085029	21850029600015	FR353000100709E855000000039	085030	1799	1799	3	179,90	179,90	268,38	628,18	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085031	21850031200010	FR283000100697C856000000091	085007	2444	2444	2	244,40	244,40	178,92	667,72	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085033	21850033800015	FR733000100400D856000000034	085021	574	574	1	57,40	57,40	89,46	204,26	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085034	21850034600018	FR283000100697D852000000080	085014	2499	2501	4	249,90	250,10	357,84	857,84	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085035	21850035300014	FR353000100709E851000000028	085037	4921	4920	5	492,10	492,00	447,30	1 431,40	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085036	21850036100017	FR733000100400D858000000063	085023	474	473	2	47,40	47,30	178,92	273,62	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085037	21850037900019	FR733000100400D855000000068	085020	465	465	1	46,50	46,50	89,46	182,46	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085038	21850038700012	FR283000100697C858000000023	085009	2163	2165	2	216,30	216,50	178,92	609,72	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085039	21850039500015	FR283000100697C858000000023	085009	2937	2939	3	293,70	293,90	268,38	855,98	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085040	21850040300017	FR733000100400D858000000063	085023	829	829	2	82,90	82,90	178,92	344,72	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085041	21850041100010	FR733000100400D855000000068	085020	236	236	1	23,60	23,60	89,46	136,66	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000	
052	085	VENDEE	085042	21850042900012	FR733000100400D858000000063	085023	1361	1361	2	136,10	136,10	178,92	451,12	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023			

052	085	VENDEE	085102	21850102100016	FR353000100709E85500000039	085030	457	457	1	45,70	45,70	89,46	180,86	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085103	21850103900018	FR353000100709C853000000013	085036	1702	1703	2	170,20	170,30	178,92	519,42	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085104	21850104700011	FR733000100400D858000000063	085023	784	785	1	78,40	78,50	89,46	246,36	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085105	21850105400017	FR733000100400D858000000063	085023	425	425	1	42,50	42,50	89,46	174,46	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085106	21850106200010	FR353000100709E859000000097	085034	1362	1362	1	136,20	136,20	89,46	361,86	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085108	21850108800015	FR283000100697C858000000023	085009	2404	2404	3	240,40	240,40	268,38	749,18	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085109	21850109600018	FR283000100697C856000000091	085007	12005	12003	12	1200,50	1200,30	173,52	3 474,32	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085110	21850110400010	FR733000100400D856000000034	085021	627	627	1	62,70	62,70	89,46	214,86	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085111	21850111200013	FR733000100400D858000000063	085023	1143	1145	1	114,30	114,60	89,46	316,26	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085112	21850112000016	FR353000100709E853000000013	085036	2546	2546	3	254,60	254,60	268,38	777,58	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085113	21850113800018	FR353000100709E856000000005	085031	4299	4299	3	429,90	429,90	268,38	1 128,18	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085114	21850114600011	FR353000100709E859000000034	085033	3031	3031	3	303,10	303,10	268,38	874,58	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085115	21850115300017	FR733000100400D858000000063	085023	471	471	1	47,10	47,10	89,46	183,66	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085116	21850116100010	FR353000100709E858000000034	085033	403	403	1	40,30	40,30	89,46	170,06	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085117	21850117900012	FR733000100400D858000000063	085023	517	517	1	51,70	51,70	89,46	192,86	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085118	21850118700015	FR283000100697D852000000080	085014	1838	1838	2	183,80	183,80	178,92	546,52	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085119	21850119500018	FR283000100697D850000000051	085010	1918	1918	2	191,80	191,80	178,92	562,52	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085120	21850120300010	FR353000100709E851000000028	085037	1161	1161	1	116,10	116,10	89,46	321,66	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085121	21850121100013	FR733000100400D856000000034	085021	883	883	1	88,30	88,30	89,46	266,06	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085123	21850123700018	FR733000100400D856000000034	085021	215	215	1	21,50	21,50	89,46	132,46	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085125	21850125200017	FR733000100400D855000000068	085020	273	273	1	27,30	27,30	89,46	144,06	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085126	21850126000101	FR733000100400D856000000034	085021	1009	1009	1	100,90	100,90	89,46	291,26	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085127	21850127800012	FR353000100709E858000000034	085033	2413	2413	3	241,30	241,30	268,38	750,88	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085128	21850128600015	FR733000100400D858000000063	085023	7885	7884	7	788,50	788,40	626,22	2 203,12	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085129	21850129400019	FR353000100709E855000000039	085030	2595	2597	3	259,50	259,70	268,38	787,58	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085130	21850130200010	FR353000100709E855000000039	085030	1221	1221	1	122,10	122,10	178,92	423,12	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085131	21850131000013	FR733000100400D858000000063	085023	1266	1266	2	126,60	126,60	178,92	432,12	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085132	21850132800015	FR733000100400D856000000034	085021	578	578	1	57,80	57,80	89,46	205,06	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085133	21850133600018	FR733000100400D856000000034	085021	759	759	1	75,90	75,90	89,46	241,26	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085134	21850134400012	FR283000100697D850000000051	085010	203	203	1	20,30	20,30	89,46	130,06	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085135	21850135100017	FR733000100400D858000000063	085023	2194	2194	3	219,40	219,40	268,38	707,18	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085136	21850136900019	FR733000100400D855000000068	085020	90	90	1	9,00	9,00	89,46	107,46	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085137	21850137700012	FR733000100400D856000000034	085021	416	416	1	41,60	41,60	89,46	172,66	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085138	21850138500015	FR353000100709E853000000013	085036	838	838	1	83,80	83,80	89,46	257,06	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085139	21850139300019	FR733000100400D856000000034	085021	369	369	1	36,90	36,90	89,46	163,26	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085140	21850140100085	FR283000100697C856000000091	085007	1199	1197	1	119,90	119,70	89,46	329,06	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085141	21850141900012	FR733000100400D855000000068	085020	455	455	1	45,50	45,50	89,46	180,46	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085142	21850142700056	FR283000100697D852000000080	085014	737	737	1	73,70	73,70	89,46	236,86	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085143	21850143500018	FR733000100400D856000000034	085021	873	873	1	87,30	87,30	89,46	264,06	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085144	21850144300012	FR283000100697C856000000091	085007	1033	1033	1	103,30	103,30	89,46	296,06	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085145	21850145000017	FR283000100697C856000000091	085007	694	694	1	69,40	69,40	89,46	228,26	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085146	20008115000012	FR283000100697C858000000023	085009	15899	15906	15	1589,90	1590,60	1341,90	4 522,40	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085147	21850147600061	FR283000100697C856000000091	085007	1304	1304	1	130,40	130,40	89,46	350,26	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085148	21850148400016	FR733000100400D856000000034	085021	666	665	1	66,60	66,50	89,46	222,56	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085149	21850149200019	FR733000100400D858000000063	085023	313	307	1	31,30	30,70	89,46	151,46	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	65312

052	085	VENDEE	085214	21850214400015	FR353000100709C853000000013	085036	2041	2041	2	204.10	204.10	178.92	587,12	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085215	21850215100010	FR283000100697C858000000023	085009	2807	2806	2	280.70	280.60	178.92	740,22	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085216	21850216900012	FR733000100400D858000000063	085023	1548	1551	2	154.80	155.10	178.92	488,82	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085218	21850218500018	FR353000100709C8530000000013	085036	1335	1335	1	133.50	133.50	89.46	356,46	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085220	21850220100013	FR283000100697D8520000000080	085014	1156	1156	1	115.60	115.60	89.46	320,66	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085221	21850221900015	FR353000100709E8550000000039	085030	2151	2153	2	215.10	215.30	178.92	609,32	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085222	21850222700018	FR353000100709F8510000000028	085037	7685	7685	7	768.50	768.50	626.22	2 163,22	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085223	21850223500193	FR733000100400D858000000063	085023	2030	2030	3	203.00	203.00	268.38	674,38	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085226	21850226800012	FR353000100709F8510000000028	085037	11739	11739	11	1173.90	1173.90	864.06	3 331,86	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085227	21850227600015	FR733000100400D8560000000034	085021	1431	1431	1	143.10	143.10	89.46	375,66	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085229	21850229200012	FR733000100400D8550000000068	085020	458	458	1	45.80	45.80	89.46	181,06	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085231	21850231800015	FR353000100709E8580000000034	085033	678	677	1	67.80	67.70	89.46	224,96	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085232	21850232600018	FR283000100697D8520000000080	085014	706	706	1	70.60	70.60	89.46	230,66	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085233	21850233400012	FR733000100400D8580000000063	085023	446	446	1	44.60	44.60	89.46	178,66	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085234	21850234200015	FR353000100709E8550000000039	085030	9110	9101	9	911.00	910.10	806.14	2 626,24	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085235	21850235900019	FR733000100400D858000000063	085023	363	363	1	36.30	36.30	69.46	162,06	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085236	21850236700103	FR353000100709C8530000000013	085036	1462	1461	2	146.20	146.10	178.92	471,22	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085237	21850237500015	FR733000100400D8560000000034	085021	276	276	1	27.00	27.00	89.46	143,56	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085238	21850238300019	FR283000100697D8500000000051	085010	2680	2680	3	268.00	268.00	268.38	804,38	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085239	21850239100012	FR353000100709F8510000000028	085037	861	862	1	86.10	86.20	89.46	261,76	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085240	21850240900012	FR283000100697D8500000000051	085010	1314	1314	1	131.40	131.40	89.46	352,26	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085242	21850242500018	FR283000100697C8560000000091	085007	710	710	1	71.00	71.00	89.46	231,46	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085243	21850243300012	FR353000100709F8510000000028	085037	2524	2524	2	252.40	252.40	178.92	683,72	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085244	21850244100015	FR733000100400D8560000000034	085021	638	638	1	63.80	63.80	89.46	217,06	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085245	21850245800019	FR733000100400D8560000000034	085021	119	119	1	11.90	11.90	89.46	113,26	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085246	21850246600012	FR283000100697D8520000000080	085014	1824	1825	2	182.40	182.50	178.92	543,82	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085247	21850247400016	FR283000100697D8500000000051	085010	793	795	1	79.30	79.50	89.46	248,26	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085248	21850248200019	FR733000100400D858000000063	085023	335	335	1	33.50	33.50	69.46	156,46	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085250	21850250800011	FR353000100709C8530000000013	085036	1686	1687	2	168.60	168.70	178.92	516,22	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085251	21850251600014	FR733000100400D8550000000068	085020	449	449	1	44.90	44.90	89.46	179,26	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085252	21850252400018	FR733000100400D8550000000068	085020	449	449	1	44.90	44.90	89.46	179,26	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085254	21850254000014	FR283000100697C8560000000091	085007	1381	1383	2	138.10	138.30	178.92	455,32	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085255	21850255700018	FR733000100400D8580000000063	085023	2028	2028	3	202.80	202.80	268.38	673,98	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085256	21850256500011	FR733000100400D8560000000034	085021	978	978	1	97.80	97.80	89.46	285,06	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085259	21850259900010	FR283000100697C8560000000091	085007	1047	1048	1	104.70	104.80	89.46	298,96	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085260	21850260700011	FR353000100709E8550000000039	085030	586	586	1	58.60	58.60	89.46	206,66	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085261	21850261500014	FR733000100400D858000000063	085023	214	214	1	21.40	21.40	89.46	132,26	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085262	21850262300018	FR283000100697C8580000000023	085009	2505	2505	3	250.50	250.50	268.38	769,38	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085264	21850264900013	FR733000100400D8560000000034	085020	936	936	1	93.60	93.60	89.46	276,66	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085265	21850265600018	FR733000100400D8560000000034	085021	741	741	1	74.10	74.10	89.46	237,66	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085266	21850266400095	FR283000100697D8520000000080	085014	1128	1128	1	112.80	112.80	89.46	315,06	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085267	21850267200015	FR733000100400D858000000063	085023	740	741	1	74.00	74.10	89.46	237,56	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085268	21850268000018	FR353000100709F8510000000028	085037	1223	1223	1	122.30	122.30	89.46	334,06	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085269	21850269800010	FR733000100400D8560000000034	085021	316	316	1	31.60	31.60	89.46	152,66	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085	023202020006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085271	21850271400049	FR733000100400D8550000000068	085020	341	340	1	34.10	34.00	89.46	157,56	0232-CVPO-DP85 PAYL	0440	MIN09	0232-02-02	PRFSG03085			

NATURE DES ELECTIONS PRESIDENTIELLE

DÉPARTEMENT 085 VENDEE

Contact bureau des élections : Eric Bion et Flavie DORIN

pref-elections@vendee.gouv.fr

Les éléments du tableau du 1er onglet "FAE Bureau élection" sont à rapatrier dans ce tableau par le CSP, qui portera ensuite les références Chorus.

Contact CSP :

xxx@interieur.gouv.fr

Champs générer automatiquement via INSEE, DGFIIP et Chorus										TOTAUX	550963	551209	616	165 324,56 €	Champs générer automatiquement via INSEE, DGFIIP et Chorus									
Région	Département	Libellé du département	N° INSEE	Siret	IBAN du comptable	Code poste comptable	INSCRITS 1er TOUR (principale + municipale)	INSCRITS 2eme TOUR (principale + municipale)	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE	INDEMNITE INSCRITS 1er tour (0,10 € par inscrit)	INDEMNITE INSCRITS 2eme tour (0,10 € par inscrit)	INDEMNITE BV (44,73 € par BV par tour)	TOTAL A PAYER	Centre Financier	Société	Domaine d'activité	Centre de profit	domaine fonctionnel	Centre de coût	activité	Service Exécutant	PCE		
052	085	VENDEE	085001	20009683200015	FR733000100400D858000000063	085023	2884	2885	3	288,40	288,50	288,58	845,28	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085002	21850002300088	FR353000100709E851000000028	085037	1744	1744	2	174,40	174,40	178,92	527,72	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085003	21850003100016	FR353000100709E855000000039	085030	7585	7583	8	758,50	758,30	715,68	2 232,48	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085004	21850004900018	FR353000100709E858000000034	085033	2764	2764	3	276,40	276,40	268,38	821,18	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085005	21850005600013	FR733000100400D855000000068	085020	767	767	1	76,70	76,70	89,46	242,86	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085006	21850006400066	FR353000100709E855000000039	085030	1391	1391	1	139,10	139,10	89,46	367,66	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085008	20005779200018	FR283000100697D852000000080	085014	5456	5460	5	545,60	546,00	447,30	1 538,90	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085009	20006395600011	FR733000100400D856000000034	085021	876	877	2	87,60	87,70	178,92	534,22	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085010	21850010600016	FR353000100709E858000000034	085033	1178	1179	1	117,80	117,90	89,46	325,16	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085011	21850011400010	FR353000100709E859000000039	085034	1661	1660	3	166,10	166,00	268,38	600,48	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085012	21850012200013	FR353000100709E855000000039	085030	1942	1942	2	194,20	194,20	178,92	567,32	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085013	21850013000016	FR283000100697C858000000023	085009	972	973	1	97,20	97,30	89,46	283,96	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085014	21850014800075	FR733000100400D855000000068	085020	896	896	1	89,60	89,60	89,46	268,66	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085015	21850015500013	FR353000100709E855000000039	085030	1124	1125	1	112,40	112,50	89,46	314,36	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085016	21850016300082	FR353000100709E853000000013	085036	1773	1773	2	177,30	177,30	178,92	533,52	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085017	21850017100010	FR283000100697C856000000034	085021	1762	1762	2	176,20	176,20	178,92	531,52	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085018	21850018900012	FR353000100709E855000000039	085030	3461	3461	4	346,10	346,10	357,84	1 050,04	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085019	20005770100019	FR353000100709E855000000039	085030	4728	4728	6	472,80	472,80	536,76	1 482,36	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085020	21850020500016	FR733000100400D856000000034	085021	3127	3129	5	312,70	312,90	447,30	1 072,90	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085021	21850021300010	FR283000100697C858000000023	085009	1383	1384	1	138,30	138,40	89,46	366,16	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085022	21850022100112	FR353000100709E858000000034	085033	1092	1094	1	109,20	109,40	89,46	308,06	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085023	21850023900015	FR733000100400D858000000063	085023	355	355	1	35,50	35,50	89,46	160,46	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085024	21850024700018	FR353000100709E855000000039	085030	1614	1613	1	161,40	161,30	89,46	412,16	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085025	21850025400014	FR283000100697C858000000023	085009	1797	1797	2	179,70	179,70	178,92	538,32	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085026	21850026200017	FR353000100709E858000000034	085033	1090	1090	1	109,00	109,00	89,46	307,46	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085028	21850028800012	FR733000100400D856000000034	085021	433	433	1	43,30	43,30	89,46	176,06	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085029	21850029600015	FR353000100709E855000000039	085030	1788	1789	3	178,80	178,90	268,38	626,08	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085031	21850031200010	FR283000100697C856000000034	085007	2444	2444	2	244,40	244,40	178,92	667,72	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085033	21850033800015	FR733000100400D856000000034	085021	567	567	1	56,70	56,70	89,46	202,86	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085034	21850034600018	FR283000100697D852000000080	085014	2479	2485	4	247,90	248,50	357,84	854,24	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085035	21850035300014	FR353000100709E851000000028	085037	4898	4897	5	489,80	489,70	447,30	1 426,80	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085036	21850036100017	FR733000100400D858000000063	085023	473	473	2	47,30	47,30	178,92	273,52	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085037	21850037900019	FR733000100400D855000000068	085020	459	460	1	45,90	46,00	89,46	181,36	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085038	21850038700012	FR283000100697C858000000023	085009	2151	2155	2	215,10	215,50	178,92	609,52	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085039	21850039500015	FR283000100697C858000000023	085009	2925	2925	3	292,50	292,70	268,38	853,58	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085040	21850040300017	FR733000100400D858000000063	085023	830	828	2	83,00	82,80	178,92	344,72	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085	VENDEE	085041	21850041100010	FR733000100400D855000000068	085020	238	238	1	23,80	23,80	89,46	137,06	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000		
052	085																							

052	085	VENDEE	085102	21850102100016	FR353000100709E855000000039	085030	455	455	1	45.50	45.50	89.46	180.46	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085103	21850103900018	FR353000100709C8530000000013	085036	1702	1702	2	170.20	170.20	178.92	519.32	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085104	21850104700011	FR733000100400D8580000000063	085023	782	781	1	78.20	78.10	89.46	245.76	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085105	21850105400017	FR733000100400D8580000000063	085023	420	420	1	42.00	42.00	89.46	173.46	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085106	21850106200010	FR353000100709E8590000000097	085034	1372	1372	1	137.20	137.20	89.46	363.86	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085108	21850108800015	FR283000100697C8580000000023	085009	2391	2393	3	239.10	239.30	268.38	746.78	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085109	21850109600018	FR283000100697C8580000000091	085007	11948	11951	12	1194.80	1195.10	1073.52	3463.42	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085110	21850110400010	FR733000100400D8560000000034	085021	628	627	1	62.80	62.70	89.46	214.96	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085111	21850111200013	FR733000100400D8580000000063	085023	1141	1141	1	114.10	114.10	89.46	317.66	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085112	21850112000016	FR353000100709C8530000000013	085036	2543	2546	3	254.30	254.60	268.38	777.28	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085113	21850113800018	FR353000100709E8560000000005	085031	4307	4305	3	430.70	430.50	268.38	1129.58	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085114	21850114600011	FR353000100709E8580000000034	085033	3028	3026	3	302.80	302.60	268.38	873.78	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085115	21850115300017	FR733000100400D8580000000063	085023	471	471	1	47.10	47.10	89.46	183.66	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085116	21850116100010	FR353000100709E8580000000034	085033	401	401	1	40.10	40.10	89.46	169.66	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085117	21850117900012	FR733000100400D8580000000063	085023	518	518	1	51.80	51.80	89.46	193.06	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085118	21850118700015	FR283000100697D8520000000080	085014	1829	1830	2	182.90	183.00	178.92	544.82	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085119	21850119500018	FR283000100697D8500000000051	085010	1908	1908	2	190.80	190.80	178.92	560.52	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085120	21850120300010	FR353000100709F8510000000028	085037	1151	1152	1	115.10	115.20	89.46	319.76	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085121	21850121100013	FR733000100400D8560000000034	085021	885	885	1	88.50	88.50	89.46	266.46	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085123	21850123700018	FR733000100400D8560000000034	085021	216	216	1	21.60	21.60	89.46	132.86	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085125	21850125200017	FR733000100400D8550000000068	085020	282	282	1	28.20	28.20	89.46	145.86	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085126	21850126000101	FR733000100400D8560000000034	085021	998	997	1	99.80	99.70	89.46	288.96	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085127	21850127800012	FR353000100709E8580000000034	085033	2414	2415	3	241.40	241.50	268.38	751.28	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085128	21850128600015	FR733000100400D8580000000063	085023	7873	7869	7	787.30	786.90	625.22	2200.42	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085129	21850129400019	FR353000100709E8550000000039	085030	2582	2580	3	258.20	258.00	268.38	784.58	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085130	21850130200010	FR353000100709E8550000000039	085030	1223	1223	2	122.30	122.30	178.92	423.52	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085131	21850131000013	FR733000100400D8580000000063	085023	1254	1256	2	125.40	125.60	178.92	429.92	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085132	21850132800015	FR733000100400D8560000000034	085021	579	579	1	57.90	57.90	89.46	205.26	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085133	21850133600018	FR733000100400D8560000000034	085021	762	762	1	76.20	76.20	89.46	241.86	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085134	21850134400012	FR283000100697D8500000000051	085010	203	203	1	20.30	20.30	89.46	130.06	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085135	21850135100017	FR733000100400D8580000000063	085023	2183	2183	3	218.30	218.30	268.38	704.98	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085136	21850136900019	FR733000100400D8550000000068	085020	89	89	1	8.90	8.90	89.46	107.26	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085137	21850137700012	FR733000100400D8560000000034	085021	418	417	1	41.80	41.70	89.46	172.96	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085138	21850138500015	FR353000100709C8530000000013	085036	824	824	1	82.40	82.40	89.46	254.26	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085139	21850139300019	FR733000100400D8560000000034	085021	370	371	1	37.00	37.10	89.46	163.56	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085140	218501401000085	FR283000100697C8560000000091	085007	1197	1198	1	119.70	119.80	89.46	328.96	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085141	21850141900012	FR733000100400D8550000000068	085020	450	450	1	45.00	45.00	89.46	179.46	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085142	218501427000056	FR283000100697D8520000000080	085014	731	732	1	73.10	73.20	89.46	235.76	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085143	21850143500018	FR733000100400D8560000000034	085021	876	876	1	87.60	87.60	89.46	264.66	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085144	21850144300012	FR283000100697C8560000000091	085007	1029	1028	1	102.90	102.80	89.46	295.16	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085145	218501450000017	FR283000100697C8560000000091	085007	694	693	1	69.40	69.30	89.46	228.16	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085146	20008111500012	FR283000100697C8580000000023	085009	15834	15845	15	1583.40	1584.50	1341.90	4509.80	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085147	218501476000061	FR283000100697C8560000000091	085007	1302	1302	1	130.20	130.20	89.46	349.86	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085148	218501484000016	FR733000100400D8560000000034	085021	665	665	1	66.50	66.50	89.46	222.46	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085149	2185014																		

052	085	VENDEE	085214	21850214400015	FR353000100709C853000000013	085036	2035	2037	2	203.50	203.70	178.92	586,12	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085215	21850215100010	FR283000100697C858000000023	085009	2804	2806	2	280.40	280.60	178.92	739,92	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085216	21850216900012	FR733000100400D858000000063	085023	1545	1545	2	154.50	154.50	178.92	487,92	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085218	21850218500018	FR353000100709C8530000000013	085036	1327	1329	1	132.70	132.90	89.46	355,06	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085220	21850220100013	FR283000100697D8520000000080	085014	1153	1155	1	115.30	115.50	89.46	320,26	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085221	21850221900015	FR353000100709E8550000000039	085030	2138	2138	2	213.80	213.80	178.92	606,52	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085222	21850222700018	FR353000100709F8510000000028	085037	7650	7670	7	765.00	767.00	626.22	2 158,22	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085223	21850223500193	FR733000100400D858000000063	085023	2034	2034	3	203.40	203.40	268.38	675,18	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085226	21850226800012	FR353000100709F8510000000028	085037	11747	11753	11	1174.70	1175.30	984.06	3 334,06	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085227	21850227600015	FR733000100400D8560000000034	085021	1418	1419	1	141.80	141.90	89.46	373,16	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085229	21850229200012	FR733000100400D8550000000068	085020	457	458	1	45.70	45.80	89.46	180,96	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085231	21850231800015	FR353000100709E8580000000034	085033	684	684	1	68.40	68.40	89.46	226,26	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085232	21850232600018	FR283000100697D8520000000080	085014	702	702	1	70.20	70.20	89.46	229,86	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085233	21850233400012	FR733000100400D858000000063	085023	441	440	1	44.10	44.00	89.46	177,56	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085234	21850234200015	FR353000100709E8550000000039	085030	9071	9074	9	907.10	907.40	805.14	2 619,64	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085235	21850235900019	FR733000100400D858000000063	085023	362	361	1	36.20	36.10	89.46	161,76	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085236	21850236700103	FR353000100709C8530000000013	085036	1446	1447	2	144.60	144.70	178.92	468,22	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085237	21850237500015	FR733000100400D8560000000034	085021	272	272	1	27.20	27.20	89.46	143,86	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085238	21850238300019	FR283000100697D8500000000051	085010	2674	2668	3	267.40	266.80	268.38	802,58	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085239	21850239100012	FR353000100709F8510000000028	085037	855	855	1	85.50	85.50	89.46	260,46	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085240	21850240900012	FR283000100697D8500000000051	085010	1306	1305	1	130.60	130.50	89.46	350,56	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085242	21850242500018	FR283000100697C8560000000091	085007	709	710	1	70.90	71.00	89.46	231,36	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085243	21850243300012	FR353000100709F8510000000028	085037	2511	2511	2	251.10	251.10	178.92	681,12	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085244	21850244100015	FR733000100400D8560000000034	085021	635	635	1	63.50	63.50	89.46	216,46	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085245	21850245800019	FR733000100400D8560000000034	085021	120	120	1	12.00	12.00	89.46	113,46	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085246	21850246600012	FR283000100697D8520000000080	085014	1815	1817	2	181.50	181.70	178.92	542,12	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085247	21850247400016	FR283000100697D8500000000051	085010	796	794	1	79.60	79.40	89.46	248,46	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085248	21850248200019	FR733000100400D858000000063	085023	335	335	1	33.50	33.50	89.46	156,46	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085250	21850250800011	FR353000100709C8530000000013	085036	1662	1663	2	166.20	166.30	178.92	511,42	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085251	21850251600014	FR733000100400D8550000000068	085020	449	449	1	44.90	44.90	89.46	179,26	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085252	21850252400018	FR733000100400D8550000000068	085020	445	446	1	44.50	44.60	89.46	178,56	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085254	21850254000014	FR283000100697C8560000000091	085007	1396	1392	2	139.60	139.20	178.92	457,72	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085255	21850255700018	FR733000100400D858000000063	085023	2024	2024	3	202.40	202.40	268.38	673,18	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085256	21850256500011	FR733000100400D8560000000034	085021	979	980	1	97.90	98.00	89.46	285,36	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085259	21850259900010	FR283000100697C8560000000091	085007	1038	1039	1	103.80	103.90	89.46	297,16	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085260	21850260700011	FR353000100709E8550000000039	085030	571	572	1	57.10	57.20	89.46	203,76	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085261	21850261500014	FR733000100400D858000000063	085023	213	213	1	21.30	21.30	89.46	132,06	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085262	21850262300018	FR283000100697C8580000000023	085009	2487	2488	3	248.70	248.80	268.38	765,88	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085264	21850264900013	FR733000100400D8550000000068	085020	930	930	1	93.00	93.00	89.46	275,46	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085265	21850265600018	FR733000100400D8560000000034	085021	740	740	1	74.00	74.00	89.46	237,46	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085266	21850266400009	FR283000100697D8520000000080	085014	1119	1119	1	111.90	111.90	89.46	313,26	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085267	21850267200015	FR733000100400D858000000063	085023	739	739	1	73.90	73.90	89.46	237,26	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085268	21850268000018	FR353000100709F8510000000028	085037	1203	1205	1	120.30	120.50	89.46	330,26	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085269	21850269800010	FR733000100400D8560000000034	085021	312	312	1	31.20	31.20	89.46	151,86	0232-CVPO-DP85	PAYL	0440	MIN09	0232-02-01	PRFSG03085	023202010006	PRFPLTF044	6531230000
052	085	VENDEE	085271	2185027140																		



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte

**Arrêté n° 22/SPF/25
portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à
l'occasion de la Foire aux Marrons de La Caillère St Hilaire**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure « Activités privées de sécurité », et notamment son article L. 613-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du président de la République du 20 octobre 2021 portant nomination de Madame Nicole CHABANNIER, en qualité de sous-préfète de Fontenay-le-Comte ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-661 du 8 décembre 2021 portant délégation générale de signature à Madame Nicole CHABANNIER, sous-préfète de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-085-2113-04-15-20140379303 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « ARADIA Sécurité », RCS 753 107 093, installée 1 avenue de l'Angevinière 44800 Saint Herblain, représentée par Monsieur Mickaël OPPIN (agrément dirigeant : AGD-010-2023-07-30-20180294969), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu les arrêtés municipaux du maire de La Caillère St Hilaire du 22 septembre 2022 portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation en raison du déroulement de la Foire aux Marrons le 30 octobre 2022 ;

Vu la demande reçue le 20 septembre 2022 par la société « ARADIA Sécurité », tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, sur la commune de La Caillère St Hilaire (85 410), le 30 octobre 2022, à l'occasion de la Foire aux Marrons ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance susvisée ;

Arrête

Article 1 : La société dénommée « ARADIA Sécurité », 753 107 093, installée 1 avenue de l'Angevinière 44800 Saint Herblain, représentée par Monsieur Mickaël OPPIN, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de la Foire aux Marrons dans le Centre-Bourg de La Caillère St Hilaire à quatre points d'entrée. Cette surveillance s'exercera le 30 octobre 2022 de 9h00 à 18h00.

Périmètre d'intervention des agents :

- Rue de la Raffinerie
- Grand'Rue
- Rue de la Tour
- Rue des Fours à Chaux

Article 2 : Les agents de sécurité, amenés à effectuer cette surveillance, sont :

- Sylvain VIERO (n° carte professionnelle 085-2026-11-05-2021044588),
- Georges JARNO (n° carte professionnelle 085-2027-03-16-20220572994),
- Marc MAREAU (n° carte professionnelle 085-2023-08-13-20180296661),
- Norbert KAMENI (n° carte professionnelle 059-2024-03-12-20190302181),

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44 041 Nantes Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : La sous-préfète de Fontenay-le-Comte, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée et le maire de La Caillère St Hilaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société « ARADIA Sécurité ».

Fait à Fontenay-le-Comte, le 25 octobre 2022.

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,



Nicole CHABANNIER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte

Arrêté n° 22/SPF/27

portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion du festival Les Nuits Courtes de Fontenay-le-Comte

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure « Activités privées de sécurité », et notamment son article L. 613-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du président de la République du 20 octobre 2021 portant nomination de Madame Nicole CHABANNIER, en qualité de sous-préfète de Fontenay-le-Comte ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-661 du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Nicole CHABANNIER, sous-préfète de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-017-2120-03-02-20210512309 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « A.S.P.S.I Sécurité », RCS 809 310 501, installée 11 rue des Entreprises 17137 Marsilly, représentée par Monsieur Sylvain FLOGNY (agrément dirigeant : AGD-017-2025-09-08-20200319107), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu l'arrêté municipal de la ville de Fontenay-le-Comte du 28 septembre 2022 portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation, Rue Bel-Air, Avenue de la Gare et Rue du Docteur Chevallereau du 28 au 30 octobre 2022 ;

Vu la demande reçue le 27 octobre 2022 par la société « A.S.P.S.I Sécurité », tendant à obtenir pour le compte de l'association « Fontenay en scène », une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, dans le cadre du Festival « Les Nuits Courtes » de Fontenay-le-Comte du 28 au 30 octobre 2022 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance susvisée ;

Arrête

Article 1 : La société dénommée « A.S.P.S.I Sécurité », RCS 809 310 501, installée 11 rue des Entreprises 17137 Marsilly, représentée par Monsieur Sylvain FLOGNY, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique, sur le site de l'Espace Culturel « René Cassin La Gare » dans le cadre du Festival « Les Nuits Courtes » de Fontenay-le-Comte du 28 au 30 octobre 2022 ;

16, quai Victor Hugo
CS 70009
85201 FONTENAY-LE-COMTE CEDEX
Tél . 02-72-78-50-26
sp-fontenay-le-comte@vendee.gouv.fr

- Vendredi 28 octobre 2022 de 17h00 à 2h30
- Samedi 29 octobre 2022 de 14h30 à 2h30
- Dimanche 30 octobre de 14h00 à 23h30

Périmètre d'intervention des agents :

- Espace Culturel « René Cassin La Gare »
- Avenue de la gare
- Espace parking

Article 2 : Les agents de sécurité, amenés à effectuer cette surveillance, sont :

- Mohamed RAHYAOUI (n° carte professionnelle 017-2025-12-09-20200481791),
- Jean-Louis CHALLANT (n° carte professionnelle 017-2026-11-23-20210790290),
- Guillaume DAUVERGNE (n° carte professionnelle 085-2025-07-07-20200723097),
- Pascal DURAND (n° carte professionnelle 044-2026-12-13-20210295019),
- Johanna PIERSON (n° carte professionnelle 044-2027-08-10-20220383826),
- Tiekmaon OULAI (n° carte professionnelle 085-2024-05-07-20190683753),
- Essonenam POULI (n° carte professionnelle 085-2024-12-18-20190696367),
- Caroline COTTERLAZ-RENNAZ (n° carte professionnelle 017-2026-01-05-20210187245),
- Mathieu MENDES (n° carte professionnelle 017-2027-01-21-20220581565),
- Romain TOTEÉ (n° carte professionnelle 086-2023-01-16-20180637933),
- Lorenzo FLOGNY (n° carte professionnelle 017-2023-01-05-20220784966),
- Mariana LAGUISERAY (n° carte professionnelle 085-2023-12-19-20180661982),
- Noémie MICHEL (n° carte professionnelle 085-2027-02-22-20220802852),
- Julien IULIANO (n° carte professionnelle 085-2027-02-15-20220344239),
- Stella LAGRIFFOUL (n° carte professionnelle 085-2027-04-20-20220778525),
- Yoann PLAIRE (n° carte professionnelle 085-2025-07-22-20200725572),

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44 041 Nantes Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : La sous-préfète de Fontenay-le-Comte, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée et le maire de Fontenay-le-Comte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société « A.S.P.S.I Sécurité ».

Fait à Fontenay-le-Comte, le 28 octobre 2022.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Fontenay-le-Comte,



Nicolas CHABANNIER

Arrêté N°22-DDTM85-630

portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du
Schéma d'aménagement et de gestion du bassin des eaux de la Vie et du
Jaunay

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-DRCLE/1-103 du 5 mars 2001 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-739 du 6 janvier 2021 portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay,
- VU** le changement de représentant du maire de Beaulieu-sous-La-Roche, proposé par courrier du 5 octobre 2022,

CONSIDÉRANT le changement de représentant du maire de Beaulieu-sous-La-Roche,

Arrête

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

L'arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-739 du 6 janvier 2021 est modifié comme suit :

1 Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (21 membres) :

Représentants des maires du département de la Vendée :

Madame Emmanuelle MAILLOCHEAU Conseillère municipale à Beaulieu-sous-La-Roche

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publication

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 OCT. 2022

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM85-630
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay

Composition de la CLE du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay (41 membres)

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : (21 membres)

Conseil régional des Pays de la Loire (1 membre) :

Monsieur François BLANCHET

Conseil départemental de la Vendée (1 membre) :

Monsieur Thomas PERROCHEAU

Représentants des maires du département de la Vendée (10 membres) :

Monsieur Philippe CLAUTOUR	Adjoint au Maire d'Aizenay
Madame Emmanuelle MAILLOCHEAU	Conseillère municipale à Beaulieu-sous-La-Roche
Monsieur Francis ROBIN	Conseiller municipal à Brétignolles-sur-Mer
Monsieur Stéphane BUFFETAUT	Adjoint au Maire d'Apremont
Monsieur Sébastien GUILBAUD	Conseiller municipal à Commequiers
Monsieur Louis-Marie GUILBAUD	Adjoint au Maire de Soullans
Monsieur Philippe POUCKET	Adjoint au Maire de Givrand
Madame Isabelle DURANTEAU	Maire de Landevieille
Monsieur Thierry RICHARDEAU	Maire de Saint-Christophe-du-Ligneron
Monsieur Jean TESSIER	Adjoint au Maire de Saint-Julien-des-Landes

Communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (2 membres) :

Monsieur Vincent PIPAUD

Monsieur Jean BROSSARD

Communauté de communes du pays des Achards (1 membre) :

Monsieur Jean-François PEROCHEAU

Communauté de communes Vie et Boulogne (2 membres) :

Monsieur Jean-Yves DUPE

Monsieur Bernard METAIREAU

Communauté d'agglomération « La Roche-sur-Yon Agglomération » (1 membre) :

Monsieur Jean-Louis TESSIER

Syndicat mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay (1 membre) :

Monsieur Hervé BESSONNET

Syndicat mixte Vendée Eau (2 membres) :

Monsieur Lucien PRINCE

Monsieur Jean CANTIN

2 - Collège des représentant des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (13 membres)

Chambre d'agriculture de la Vendée (1 membre) :

Monsieur Yvonnick BARANGER

Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée (1 membre) :

Monsieur Jean-Claude LE BOURDONNEC

Association syndicale des marais de la Basse Vallée de la Vie (1 membre) :

Monsieur Pierre de MAISONNEUVE

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Association syndicale des marais de la Vie (1 membre) :
Monsieur Daniel RABILLE

Association syndicale des marais de Saint-Hilaire-de-Riez et Notre-Dame-de-Riez (1 membre) :
Monsieur Hervé BREMAUD

Syndicat des marais de Soullans et des Rouches (1 membre) :
Monsieur Jean-Luc BILLET

Antenne locale de Saint-Gilles-Croix-de-Vie du Comité régional des pêches et des élevages marins des Pays de la Loire (1 membre) :
Monsieur Eric FOUQUET

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (1 membre) :
Monsieur Michel MORILLEAU

Association France Nature Environnement Vendée (1 membre) :
Monsieur Alain TREMBLAIS

Association fédérale des consommateurs de la Vendée « UFC Que choisir » (1 membre) :
Monsieur Robert DUPONT

Association « Consommation logement et cadre de vie » (1 membre) :
Monsieur Amédée DUPOND

Association « Sylviculteurs de Vendée » (1 membre) :
Monsieur Edouard DE LA BASSETIÈRE

Fédération départementale des chasseurs de la Vendée (1 membre) :
Monsieur Léopold PIETERS

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (7 membres)

- le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
- le Préfet de la Vendée
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- la Directrice Régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur délégué à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée

ou leur représentant.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Service mer et littoral
Unité domaine public maritime

Arrêté inter préfectoral n° 2022/671 – DDTM/SML/UDPM

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
plage de la Grande Côte sur la commune de la Barre de Monts,
au bénéfice de la SRL Prysmian Powerlink,
pour l'installation de bouées délimitant le périmètre des travaux d'atterrage des câbles du parc éolien**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet Maritime de l'Atlantique
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du vice-amiral d'escadre Olivier Lebas commandant de la zone maritime Atlantique, commandant de l'arrondissement maritime Atlantique et préfet maritime de l'Atlantique,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Alexandre Royer, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU l'arrêté n°2022/213 du 17 octobre 2022 portant modification de l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Alexandre Royer, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BCI-268 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°22-SGCD-130 du 1^{er} septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM n°779, du 12 décembre 2018, approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports établie au profit de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) pour le raccordement électrique des installations éoliennes en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier,

VU le procès-verbal de la commission nautique locale réunie le 13 octobre 2022 relative aux travaux de génie civil à l'atterrissage sur la commune de La Barre de Monts dans le cadre de la construction du parc Yeu / Noirmoutier,

VU l'arrêté n°2022/221 du 19 octobre 2022 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant temporairement les activités maritimes dans la baie de La Barre de monts pendant les travaux de génie civil à l'atterrissage sur la commune de La Barre de Monts dans le cadre de la construction du parc éolien Yeu/Noirmoutier,

VU le dossier de demande du 14/10/2022, complété le 18/10/2022, par lequel la SRL Prysmian Powerlink sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation de bouées délimitant le périmètre des travaux d'atterrissage des câbles du parc éolien plage de la Grande Côte sur la commune de la Barre de Monts,

VU l'arrêté municipal n°2022/174 en date du 3 octobre 2022 portant interdiction de toutes des activités sur la zone d'emprise des travaux d'atterrissage des éoliennes et zone tampon au tour de la zone de travaux, plage de la grande côte, La Barre de Monts,

VU la décision du 21 octobre 2022 de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 21 octobre 2022 de la commune de la Barre de Monts,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La SRL Prysmian Powerlink, ayant pour n° de SIRET : 530 705 748 00016, dont le siège social est domicilié au Via Chiese, 6 – 20126 MILAN, ITALIE, ci-après dénommée en tant que « bénéficiaire », est autorisée :

à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État plage de la Grande Côte sur la commune de la Barre de Monts, l'installation de bouées délimitant le périmètre de sécurité et d'interdiction pour les travaux d'atterrage des câbles du parc éolien et représentant une emprise d'environ 41 800 m² conformément au plan annexé. Ce dispositif est composé de 8 bouées de Ø800, 17 bouées de Ø400 et 100 bouées de Ø200. Elles seront équipées de marquage d'interdiction au chantier.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable à compter du 24 octobre 2022 et jusqu'au 28 février 2023.

Elle cessera de plein droit au 28 février 2023 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

Le bénéficiaire assurera une diffusion large de l'information nautique y compris avec de l'information géographique localisée des bouées matérialisant la zone interdite et des pieux métalliques situés à l'intérieur de la zone interdite matérialisant le chantier.

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 6 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouvelée son autorisation, il devra, au moins trois (3) mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 12 - REDEVANCE DOMANIALE

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime de l'État est conclue à titre gratuit.

Article 13 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 14 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 15 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 16 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la SRL Prysmian Powerlink. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 17 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de la Barre de Monts, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le

24 OCT. 2022

Pour le Préfet de la Vendée
et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,
le chef du service mer et littoral,



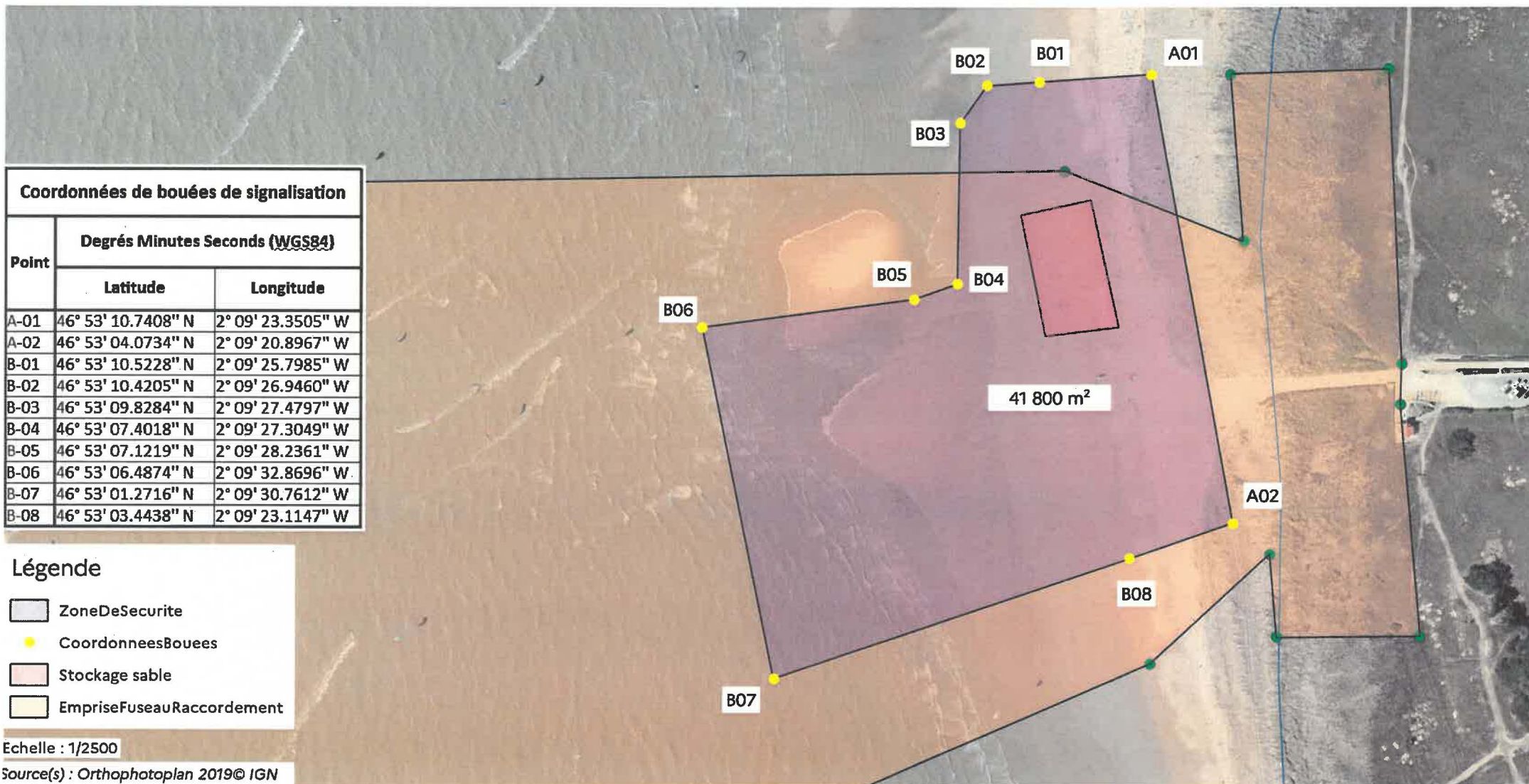
Sébastien HULIN

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral de la Vendée,



Alexandre ROYER

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
 plage de la Grande Côte sur la commune de la Barre de Monts, au bénéfice de la SRL Prysmian Powerlink,
 pour l'installation de bouées délimitant le périmètre de sécurité des travaux d'atterrage des câbles du parc éolien



PRÉFET
 DE LA VENDÉE
 Liberté
 Qualité
 Proximité

Vu pour être annexé à l'arrêté du **24 OCT. 2022**

Sébastien HULIN

Alexandre ROYER
 Délégué à la Mer et au Littoral
 de la Vendée

PRÉFET
 MARITIME
 DE L'ATLANTIQUE
 Liberté
 Qualité
 Proximité

Direction Départementale des Territoires
 et de la Mer de la Vendée



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL
Service Mer et Littoral
Unité Ressources Halieutiques

Arrêté N° 2022/ 679 - DDTM/DML/SML/URH

modifiant l'arrêté n° 2022/36 - DDTM/DML/SGDML/UCM du 24 janvier 2022 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines sur le littoral de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX, son chapitre III et les articles D923-6 et 7 ;

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L123-19, R122-17 et R414-19 ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-29 et R2124-26 ;

VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard Gavory en qualité de Préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

VU l'arrêté n° 2022/36 - DDTM/DML/SGDML/UCM du 24 janvier 2022 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines sur le littoral de la Vendée,

VU les décisions n° 1901505 et 1901511 du tribunal administratif de Rennes du 31 janvier 2022,

VU l'avis des commissions des cultures marines de Noirmoutier et des Sables-d'Olonne, émis le 22 août 2022,

VU la consultation du public ayant eu lieu du 12 septembre 2022 au 12 octobre 2022, et son rapport du 17 octobre 2022,

Considérant que les autorisations d'exploitation de cultures marines valent autorisation d'occupation domaniale et qu'elles sont de ce fait soumises à évaluation d'incidences Natura 2000,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

L'annexe de l'arrêté n°2022-36 susvisé est modifiée selon les dispositions suivantes.

L'annexe 9 du schéma des structures et toute référence à cette annexe sont supprimées.

Les alinéas 2 et 3 et 4 de l'article VII.1 sont supprimées.

A l'alinéa 7 de l'article VII.1, les mots « L'Annexe 11 présente les enjeux environnementaux de chaque bassin de production » sont remplacés par « L'Annexe 11 présente les mesures de gestion et des dispositifs de suivi par bassin de production. L'annexe 12 présente les cartes des enjeux connus et de leur importance dans les bassins de productions ». Les mots suivants sont supprimés « Par ailleurs, la prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration d'un projet aquacole relevant du présent schéma devra s'appuyer sur ces fiches et les cartes des enjeux connus du bassin concerné, disponible en Annexe 12 du présent schéma ».

A l'article VII.2, alinéa 2, les mots « des annexe 10 et annexe 11 » sont remplacés par « des annexes 10, 11 et 12 ». Les mots « Le porteur de projet doit se référer aux dispositions de l'Article VII.1 ci-dessus » sont supprimés.

A l'article VII.2.1,

- Alinéa 2, les mots « Ainsi, les demandes de création ou d'agrandissement comprises dans un site Natura 2000 concernant des espèces ou techniques autorisées dans le schéma des structures ne feront pas l'objet d'une évaluation individuelle d'incidences Natura 2000. » sont supprimés.
- L'alinéa 3 est complété par les mots suivants : « en réalisant une évaluation d'incidences Natura 2000 sur la base des annexes 10, 11 et 12 ».
- Les alinéas 5, 6 et 7 sont supprimés.
- A l'alinéa 8, les mots « Les demandes d'expérimentation pour les projets compris dans un site Natura 2000 concernant des espèces et/ou des techniques qui ne sont pas autorisées à l'article II.2 du présent schéma des structures feront l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Ces données » sont remplacées par « Les données extraites des évaluations d'incidences Natura 2000 réalisées pour les demandes d'expérimentation concernant des espèces et/ou des techniques qui ne sont pas autorisées à l'article II.2 du présent schéma des structures ».

ARTICLE 2 : Applicabilité

Le présent arrêté est applicable au lendemain de sa publication.

La version consolidée des articles modifiés est consultable en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivants sa publication :

- par voie gracieuse devant le préfet,
- par voie hiérarchique devant le ministre concerné,
- par voie contentieuse devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de silence de l'administration pendant deux mois, une décision implicite de rejet naît. Il est possible de porter le recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants.

La voie contentieuse est accessible en téléprocédure via le site suivant : <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4 : Exécution et publication

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Vendée et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 OCT. 2022

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Annexe 1 : version consolidée

VII.1. Mesures afin d'éviter et/ou de réduire les impacts sur les enjeux environnementaux

Le présent schéma des structures a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement. Cette évaluation concerne l'ensemble des activités autorisées par le présent schéma, dans chacun des bassins de production. Le rapport environnemental (juillet 2020) est consultable sur demande auprès de la DDTM et du CRC.

Le présent arrêté définit des mesures de gestion des activités de cultures marines afin d'éviter ou de réduire les impacts sur l'environnement.

L'Annexe 10 présente la synthèse des principales mesures de gestion et des dispositifs de suivi des activités de cultures marines pour répondre aux enjeux environnementaux des eaux territoriales du département de la Vendée.

L'Annexe 11 présente les mesures de gestion et des dispositifs de suivi par bassin de production. L'annexe 12 présente les cartes des enjeux connus et de leur importance dans les bassins de productions.

VII.2. Dispositions relatives aux projets situés dans une aire marine protégée

Tout projet de création ou d'agrandissement de concession de cultures marines situé dans le périmètre d'une aire marine protégée (Parc Naturel Marin, Site Natura 2000, ou Réserve Naturelle Nationale dans le cas du littoral vendéen) doit tenir compte de la présence d'habitats marins et d'espèces protégés, afin d'éviter leur dégradation et leur disparition. Le/les porteurs de projets devront mettre en œuvre des mesures particulières afin d'éviter un impact potentiel du projet sur les espèces et les habitats marins protégés situés au droit ou à proximité de ce dernier selon les recommandations des Annexes 10, 11 et 12.

VII.2.1. Dispositions relatives aux concessions situées dans un site Natura 2000

Les bassins de production de la Vendée sont situés en tout ou partie dans un ou plusieurs sites Natura 2000 (Annexe 13).

Le présent schéma des structures a fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de Natura 2000, menée conjointement avec l'évaluation environnementale réalisée en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Tout porteur de projet doit s'assurer de la conformité de sa demande aux enjeux Natura 2000, notamment les habitats marins et les espèces d'intérêt communautaire situées au droit ou à proximité de l'emprise du projet afin d'éviter leur dégradation et leur disparition, en réalisant une évaluation d'incidences Natura 2000 sur la base des annexes 10, 11 et 12.

Le porteur de projet pourra s'appuyer sur les conseils de la DDTM et du CRC au préalable de sa demande.

Les données extraites des évaluations d'incidences Natura 2000 réalisées pour les demandes d'expérimentation concernant des espèces et/ou des techniques qui ne sont pas autorisées à l'article II.2 du présent schéma des structures serviront de base aux nouvelles évaluations des incidences au titre de Natura 2000 et évaluation environnementale qui seront menées préalablement à la révision du schéma des structures.

Arrêté N° 22-DDTM85-680

portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

Vu l'arrêté départemental du 3 mai 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne,

Vu l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2022,

Vu l'arrêté n° 22-DDTM85-509 du 27 juillet 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée,

Considérant le taux actuel de remplissage global des barrages eau potable du département,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la limitation de certains prélèvements et usages de l'eau au-delà du 31 octobre 2022 en vue de préserver les réserves en eau destinées à la production d'eau potable dans le département,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

En application des dispositions des arrêtés-cadre susvisés, et au vu du taux de remplissage global des barrages eau potable du département (36%), l'ensemble du département est classé en alerte renforcée pour l'usage eau potable.

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ce niveau de restriction sont celles définies ci-après et s'appliquent sur l'ensemble des communes du département.

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	3-Alerte renforcée	P	E	C	A
Usages prioritaires : alimentation en eau potable, santé, salubrité, sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers et plantes en pot	Interdit entre 8h et 20h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts	Interdiction (sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an autorisé entre 18h et 10 h)	X	X		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Interdit hors installations de carénage autorisées	X			

Usages	3-Alerte renforcée	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Interdiction sauf circuit fermé	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport	Interdit		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdit	X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs	Interdiction de 8h à 20h	X	X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Interdit sauf cultures dérogatoires				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage). y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants	Interdiction de 8h à 20h				X
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction sauf aquaculture (1)				

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie « Entreprise « E » ».

Article 2 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certains usages particuliers, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource. La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et la surface.

Article 3 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa signature.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n° 22-DDTM85-509 du 27 juillet 2022.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 30 novembre 2022.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes du département de la Vendée et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vie et du Jaunay, du Marais breton et de la baie de Bourgneuf, de la Logne-Boulogne-Ognon-Grandlieu, de l'Auzance et Vertonne, de la Sèvre Nantaise, du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin..

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 OCT. 2022

Le préfet
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1311 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1071 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement EARL BEAULIEU sise BEAULIEU à SAINT MARTIN LARS EN ST HERMINE (85210)
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16 mars 2021 ;

CONSIDERANT le rapport de ANIMEDIC attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité le 08/09/2022 :

CONSIDERANT le rapport le d'analyse favorable du laboratoire d'analyse INOVALYS n° 220900625

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1047 susvisé est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires de ANIMEDIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Guillaume VENET



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-1343 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-0892 du 20/07/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation GAEC LA PROUTELIERE, 961 ROUTE DE LA MARTINIÈRE 85440 GROSBREUIL ayant reçu des volailles dans une zone réglementée IAHP .

CONSIDÉRANT le transfert des animaux le 20/07/2022 et le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 19/08/2022,

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°22-892 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le cabinet vétérinaire LABOVET, CHALLANS (85) et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20/09/2022

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Cheffe de service santé, alimentation et protections animales



DELIZY Jennifer



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1460 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0356 du 24/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation SCEA L'OEUF AU NID sise à Pont Sigou à SAINTE HERMINE (85210) pour l'élevage sise - Siret 52371213100011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 21/07/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0356 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINTE HERMINE et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire ANIMEDIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1461 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1461 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation SCEA L'OEUF AU NID sise Pont Sigou à SAINT HERMINE (85210) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que la remise en place de volailles dans l'exploitation SCEA L'OEUF AU NID sise Pont Sigou à SAINT HERMINE (85210) ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation SCEA L'OEUF AU NID sise Pont Sigou à SAINT HERMINE (85210) est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire ANIMEDIC.

Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents sur l'exploitation.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.
- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

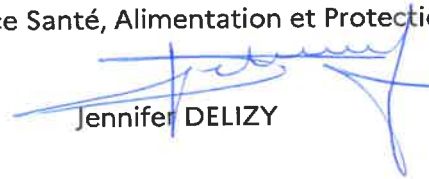
Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire ANIMEDIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Jennifer DELIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1470 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0205 du 15/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL BIBARD sise à La Manjourie à LA JAUDONNIERE (85110) pour l'élevage sise - Siret 43009123100026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTA/J/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 25/07/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0205 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de LA JAUDONNIERE et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire du Docteur D. CLEVA (CAVAC) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1471 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1470 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation EARL BIBARD sise La Manjourie à LA JAUDONNIERE (85110) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que la remise en place de volailles dans l'exploitation EARL BIBARD sise La Manjourie à LA JAUDONNIERE (85110) ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation EARL BIBARD sise La Manjourie à LA JAUDONNIERE (85110) est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire du Docteur D. CLEVA (CAVAC). Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents sur l'exploitation.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.
- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire du Dr D. CLEVA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Jennifer DELIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1474 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1128 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement EARL LA BOISSELEE sise La Brierie à SAINT MAURICE LE GIRARD (85390) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16 mars 2021 ;

CONSIDERANT le rapport du Dr Mathieu ALLAIN – ANI MEDIC attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité le 20/09/2022. :

CONSIDERANT les rapport d'analyse favorable du laboratoire d'analyse de QUALYSE n°22092305098301 édité le 23/09/2022

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

susvisé est abrogé.ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1128 susvisé est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires de LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 04/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Guillaume VENET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1498 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0593 du 04/04/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL PALOLEME sise à La Rarière à THOUARSAIS BOUILDROUX (85410) pour l'élevage sise - Siret 53342536900014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 28/07/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0593 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de THOUARSAIS BOUILDROUX et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire du Dr Frédéric COLLOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
La Chef de service santé, alimentation et protection animale



Jennifer DELIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1475 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0233 du 16/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation de Earl Martichoux – sise La Touche 85170 Le Poiré sur Vie – Siret 81861268100010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 05/07/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22- 0233 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de LE POIRE SUR VIE et les vétérinaires sanitaires du cabinet CHENEVERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 06/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, alimentation et protection animale



Jenifer DELIZY

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jenifer Delizy', written over a horizontal line.

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1486 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1274 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation CHOUC TEDDY la grange 85120 VOUVANT
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que la remise en place de volailles dans l'exploitation l'exploitation CHOUC TEDDY la grange 85120 VOUVANT

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation l'exploitation CHOUC TEDDY la grange 85120 VOUVANT est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et le vétérinaire REPRO VET 44116 VIEILLEVIGNE.
Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents sur l'exploitation.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.
- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire REPRO VET 44116 VIEILLEVIGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'adjoint à la Cheffe de Service Santé, Alimentation et Protection Animale

Guillaume VENET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1491 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0621 du 11/04/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL GROLIER Mickäel sise à Le Petit Chatelier à MOUILLERON SAINT GERMAIN (85390) pour l'élevage sise - Siret 80147277000016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 28/07/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0621 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de MOUILLERON SAINT GERMAIN et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire ANIMEDIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
La Chef de service santé, alimentation et protection animale



Jennifer DELIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1492 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1491 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation EARL GROLIER sise Le Petit Chatelier à MUOILLERON SAINT GERMAIN (85390) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que la remise en place de volailles dans l'exploitation EARL GROLIER sise Le Petit Chatelier à MUOILLERON SAINT GERMAIN (85390) ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation EARL GROLIER sise Le Petit Chatelier à MUOILLERON SAINT GERMAIN (85390) est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire ANIMEDIC.

Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents sur l'exploitation.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.
- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire ANIMEDIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Jennifer DELIZY



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1499 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1498 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation EARL PALOLEME sise La Rariere à THOUARSAIS BOUILDROUX (85410) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que la remise en place de volailles dans l'exploitation EARL PALOLEME sise La Rariere à THOUARSAIS BOUILDROUX (85410) ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation EARL PALOLEME sise La Rariere à THOUARSAIS BOUILDROUX (85410) est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire du Dr Frédéric COLLOT.
Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents sur l'exploitation.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.
- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire du Dr Frédéric COLLOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Jennifer DELIZY

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1504 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0095 du 28/02/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation GAEC BIO D'HELLIJOT sise à La Chenelière à SAINT ETIENNE DU BOIS (85670) pour l'élevage sise - Siret 89091602600010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 05/05/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0095 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT ETIENNE DU BOIS et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
La Chef de service santé, alimentation et protection animale



Jennifer DELIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1507 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0173 du 11/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation LARDIERE MARC sise à La Brosse Vieilleteau à ESSARTS EN BOCAGE (85140) pour l'élevage sise - Siret 40779355300014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 05/07/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0173 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de ESSARTS EN BOCAGE et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire Dr AVON JULIEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1509 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0076 du 27/02/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation BERTRAND EMILIEN sise à La Rocardière à TALLUD SAINTE GEMME (85390) pour l'élevage sise - Siret 82481765400018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 04/08/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0076 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de TALLUD SAINTE GEMME et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire ANIMEDIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY

